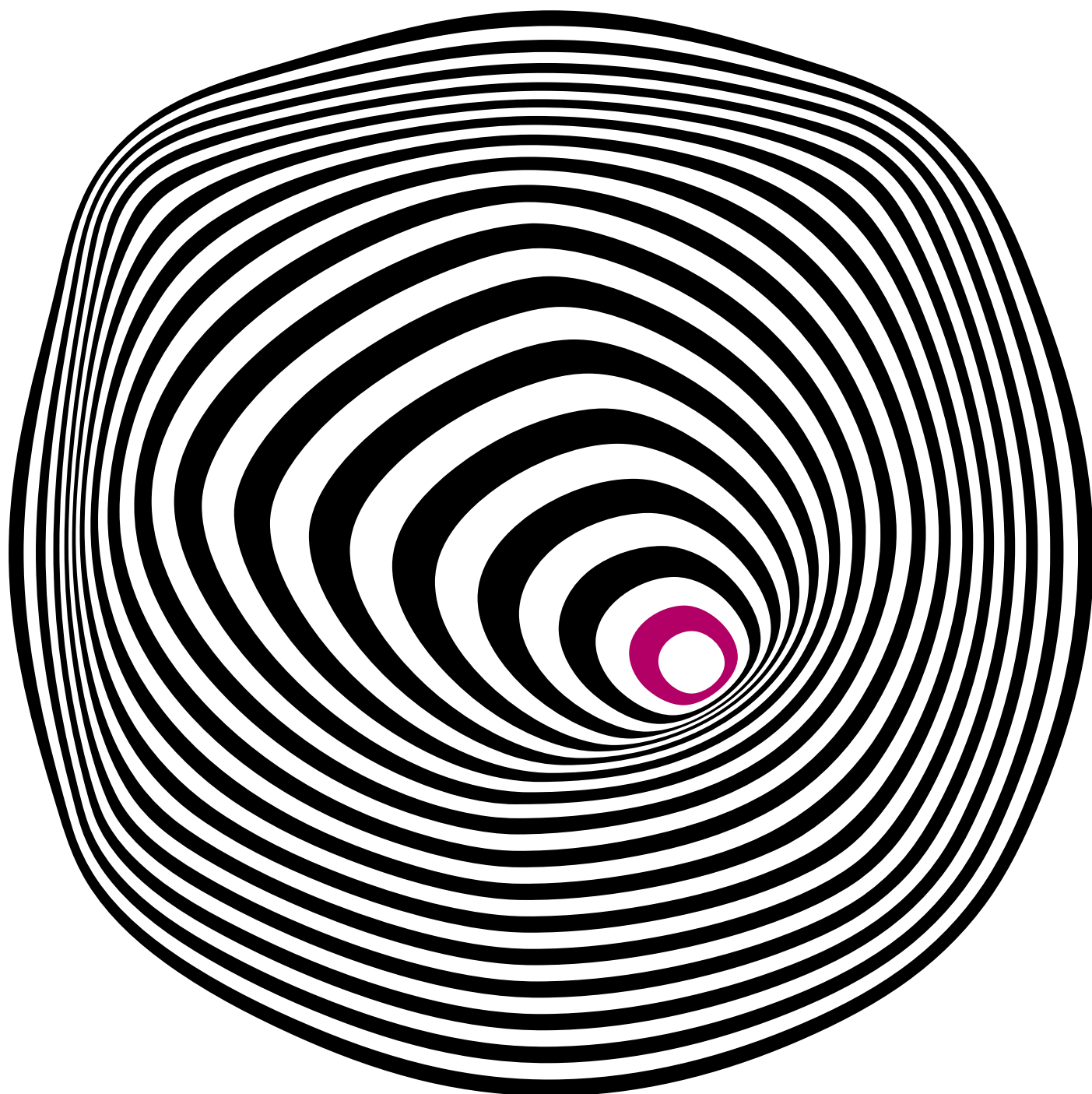




Solidarité sans frontières

Spirale de la violence

Les renvois Dublin vers la Croatie et le rôle de la Suisse



Mentions légales

Éditrice

Solidarité sans frontières (Sosf)

Schwanengasse 9, 3011 Berne

Tél. 031 311 07 70

Courrier électronique : sekretariat@sosf.ch

Site web : sosf.ch

Compte pour les dons : IBAN CH03 0900 0000 3001 3574 6

Versions linguistiques : allemand, français

Copie et reproduction autorisées avec mention de la source.

Résumé

Début juin 2023, une délégation s'est rendue à Zagreb afin d'examiner les conditions d'accueil des demandeur-ses d'asile en Croatie. La délégation a mené 20 entretiens avec des personnes en exil et des discussions avec différentes ONG.

Les conclusions de la délégation se basent sur des faits bien plus complets que ceux sur lesquels s'appuient le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et le Tribunal administratif fédéral (TAF). Elles contredisent l'argumentation du SEM et du TAF et indiquent clairement que les renvois Dublin vers la Croatie doivent être immédiatement suspendus :

Les conditions d'accueil dans les centres pour demandeurs d'asile en Croatie sont insuffisantes. La capacité globale des centres d'accueil est insuffisante¹, les structures en partie délabrées, il y a un manque de lits et de personnel spécialisé.

L'assistance médicale aux demandeur-ses d'asile en Croatie est inadéquate : il n'y a pas assez de personnel médical spécialisé (médecins, psychiatres, personnel infirmier) et le matériel et les médicaments font défaut. Les examens médicaux à l'entrée ne sont pas effectués. Les besoins des réfugié-es particulièrement vulnérables ne sont ni reconnus ni respectés. Cette situation est encore aggravée par le fait que les dossiers médicaux de la Suisse ne sont pas transmis à la Croatie ou n'y arrivent pas à temps.

La procédure d'asile en Croatie ne peut pas être qualifiée d'équitable. Le droit d'être entendu-e est régulièrement violé, il n'y a pas de possibilité d'établir correctement les faits médicaux, il y a une évaluation inappropriée de la situation dans les pays d'origine, les principes éthiques ne sont pas respectés par certains fonctionnaires qui mènent les entretiens d'asile. Le taux de protection en Croatie est incomparablement bas. Il existe donc un risque important de violation du principe de non-refoulement et de la Convention relative au statut des réfugié-es.

Les droits de l'enfants ne sont souvent pas garantis en Croatie. Il arrive que les parents et les enfants soient séparé-es. La prise en charge des mineur-es non accompagné-es (MNA) est extrêmement déficiente. Le centre de Porin n'est pas adapté aux enfants.

L'État croate ne respecte pas la Convention des Nations unies contre la torture : il s'est rendu coupable de mauvais traitements aux frontières et continue de le faire. Les mesures de prévention, d'enquête indépendante sur les mauvais traitements dénoncés et de sanction de la torture sont insuffisantes et il n'y a pas de réparation ni de réhabilitation des victimes de mauvais traitements.

Enfin, la **Suisse porte une grande responsabilité dans la détérioration de l'état de santé des personnes qui ont reçu une décision de non-entrée en matière Dublin vers la Croatie.** La majorité des renvois exécutés l'ont été sous la contrainte, avec usage de la force, et concernaient des personnes très vulnérables. Le risque de re-traumatiser des personnes rendues encore plus vulnérables est donc très élevé.

Ces éléments conduisent à la recommandation suivante : les renvois Dublin vers la Croatie doivent cesser immédiatement. La Croatie ne dispose pas des ressources nécessaires pour relever ce défi et n'est certainement pas en mesure de prendre en charge le grand nombre de personnes particulièrement vulnérables qui sont devenues encore plus vulnérables suite à un renvoi forcé. La Suisse peut et doit interrompre la spirale de la violence.

¹ Avec 985 décisions de non-entrée en matière avec renvoi vers la Croatie jusqu'à présent, la Suisse à elle seule dépasse les capacités des structures d'hébergement croates. Les 67 personnes déjà expulsées, dont la plupart sont particulièrement vulnérables, représentent déjà une charge considérable pour ces structures.

Contenu

1. Introduction	1
2. Méthodologie	2
3. La violence se poursuit en Croatie	3
4. Re-traumatisation par la Suisse	5
4.1 Rapatriements forcés	5
4.2 Manque de soins médicaux	7
5. Conditions de vie dans les centres d'accueil croates	9
5.1 Manque d'accès aux soins médicaux	9
5.2 Accès de la société civile	12
5.3 La vie quotidienne	12
6. Procédure d'asile	14
6.1 Enregistrement au retour Dublin	15
6.2 Identification des personnes particulièrement vulnérables	15
6.3 Auditions	16
6.4 Décision en première instance, recours et assistance juridique	17
6.5 Problèmes de procédure mis en évidence sur la base des entretiens menés	18
6.5.1 Violation du droit d'être entendu-e	18
6.5.2 Impossibilité d'établir les faits médicaux	19
6.5.3 Évaluation arbitraire de la situation dans les pays d'origine	20
7. Prise en compte des droits de l'enfant	20
7.1 Situation au moment de la (ré)entrée en Croatie	20
7.2 Détention en Croatie et séparation des parents, MNA	21
7.3 Prise en charge des MNA	22
7.4 Scolarisation	23
7.5 Raisons du départ des parents	23
8. Traitements inhumains et torture, réparation	24
8.1 La torture en Croatie	24
8.2 Lacunes dans la sanction et la prévention des actes de torture	24
8.3 Pas de réparation	25
8.4 Pas d'indemnisation	26
9. Risques liés à l'expulsion de la Croatie vers un pays tiers	27
9.1 Développements liés à l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen	27
9.1.1 Suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen et mesures compensatoires	27
9.2 Le «readmission process» vers la Bosnie-Herzégovine	28
9.2.1 Affectation des personnes arrivant en Croatie par le biais des renvois Dublin	29
9.3 Le nouveau visage des pushbacks	30
10. Conclusion	30
11. Bibliographie	32



1. Introduction

Depuis l'été 2022, les collectifs Droit de Rester² ont vu en Suisse romande une forte augmentation du nombre de personnes ayant reçu une décision de non-entrée en matière sur leur demande d'asile, motivée par les accord de Dublin : Parce que les personnes sont entrées dans l'espace Schengen/Dublin via la Croatie, la Croatie est désormais responsable de leur demande d'asile. Les moyens juridiques ont été rapidement épuisés : aucun recours n'a abouti.

Et ce, bien que leurs récits sur leur passage en Croatie³ soient cohérents et témoignent de violations massives de leurs droits par la police croate : la plupart n'ont pu entrer sur le territoire croate qu'après plusieurs tentatives, accompagnées de *pushbacks* et de violences. Une fois dans le pays, les personnes ont dû signer des documents qu'elles ne comprenaient pas, certain-es ont été emprisonné-es sans savoir pourquoi. Beaucoup ont reçu le fameux *7 days paper*, qui leur a permis de se remettre en route pour la Suisse.

Depuis octobre 2022, ces personnes s'organisent au sein de la campagne #StopDublinCroatie. Celle-ci a été lancée par Droit de Rester (DdR) et Solidarité sans frontières (Sosf) et a rapidement été soutenue par différentes organisations de base du mouvement suisse de l'asile : entre autres Migrant Solidarity Network, ExilAktion, MASM,⁴ et Solidarité Tattes. La violence aux frontières et à l'intérieur des terres croates a été largement thématisée tant par des rapports d'ONG⁵ que par des enquêtes journalistiques⁶. L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés⁷ (OSAR), Amnesty International (AI)⁸, les présidences des Vert-es et du PSS⁹ ont formulé des appels à l'arrêt des renvois vers la Croatie.

Néanmoins, les autorités suisses en matière d'asile continuent de rendre des décisions de renvoi et de les exécuter. Selon le SEM, pour l'année 2023, 985 décisions de NEM ont été prises à ce jour et 67 renvois ont été exécutés¹⁰. Selon leur argumentation, la Croatie est un pays sûr et aucun autre pays membre de Dublin n'a suspendu les renvois vers la Croatie¹¹.

Solidarité sans frontières et Droit de Rester sont des organisations de base qui sont en contact permanent avec des personnes relevant de l'asile en Suisse. Leurs membres accompagnent quotidiennement des personnes menacées d'expulsion, dont la santé psychique et physique se détériore au rythme des décisions et des exécutions d'expulsion.

Le présent rapport se veut un renversement de perspective : Là où le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et le Tribunal administratif fédéral (TAF) se cachent derrière un cadre juridique

2 Les collectifs Droit de Rester sont des organisations de la société civile qui gèrent des permanences dans plusieurs cantons romands pour conseiller et soutenir les personnes engagées dans une procédure d'asile en Suisse, notamment celles dont la demande a été rejetée.

3 Droit de rester, témoignages « Cas Dublin », 18.10.22.

4 Médecins Action Santé Migrant-e-s.

5 Voir Centre for Peace Studies 2022, Border Violence Monitoring 2020, Sosf 2022, SFH 2021, 2022 et 2023, ou Human Rights Watch 2023.

6 Lighthouse- Reports 2021 et 2023, Vögele 2021

7 SFH 2022 et 2023

8 Amnesty International Suisse, 16.03.23

9 Sosf, 16.03.23

10 SEM, Statistique en matière d'asile, mai 2023 (admin.ch)

11 Et ce, bien que plusieurs tribunaux administratifs européens aient condamné des décisions en raison du risque de pushbacks, voir Sosf, 2022, p. 8-9

apparemment légitime, mais motivé politiquement et manifestement déficient, il s'agit ici de considérer la situation des personnes concernées : Quel est l'impact des décisions et de l'exécution des renvois vers la Croatie sur leur santé, leurs droits et leur dignité?

Début juin 2023, une délégation s'est rendue à Zagreb pour enquêter sur les conditions réelles d'accueil et de vie des demandeur·ses d'asile en Croatie. 17 entretiens ont été menés avec des personnes exilées et des discussions de fond ont été organisées avec quatre ONG actives en Croatie ainsi qu'avec des membres de l'équipe de la Médiatrice (Ombudswoman) et de la Médiatrice pour le droit de l'enfant. De plus, trois entretiens téléphoniques ont été réalisés avec des personnes exilées après la semaine passée à Zagreb.

Les conclusions de la délégation dans ce rapport mettent en évidence la nécessité urgente de mettre un terme immédiat aux renvois Dublin vers la Croatie. En Croatie, les conditions d'accueil ne sont pas adéquates, l'accès aux soins médicaux est insuffisant, la procédure d'asile ne peut pas être qualifiée d'équitable, les risques de violation des art. 1 et 33 de la Convention sur le statut de réfugié ainsi que l'art. 3 de la Convention Européenne des droits humains sont importants, les droits de l'enfant ne sont pas respectés, les garanties de la Convention des Nations unies contre la torture ne sont pas respectées et la Suisse porte une grande responsabilité dans la détérioration de la santé mentale des personnes renvoyées et met encore plus à l'épreuve les structures d'accueil croates.

Et c'est ainsi que la Suisse participe, par l'application des accords de Dublin, à la lente mais sûre dégradation du droit d'asile européen. Si nous ne réagissons pas maintenant, nous nous dirigeons tout droit vers une externalisation complète du droit d'asile hors des frontières européennes.

2. Méthodologie

Le présent rapport se base principalement sur le matériel recueilli lors d'un voyage en Croatie début juin 2023, par une délégation de la campagne #StopDublinCroatie, composée de membres de Solidarité sans frontières et de Droit de Rester, qui s'est rendue à Zagreb.

Sur place, la délégation a mené 11 interviews avec des personnes renvoyées de Suisse, mais aussi de Belgique, d'Allemagne et de France, en vertu des accords de Dublin. Il s'agissait de personnes originaires de pays d'Afrique subsaharienne et de différentes régions du Kurdistan. Nous avons également mené sept entretiens avec des personnes qui avaient décidé de rester en Croatie après leur première entrée dans le pays. Des femmes et des hommes seul·es ainsi que des familles ont été interviewés. La plupart des personnes vivaient dans le centre d'asile de Porin à Zagreb, trois personnes dans le centre de Kutina. La durée de leur séjour en Croatie était variable. La personne dont le séjour était le plus long se trouvait en Croatie depuis novembre 2022, tandis que d'autres n'y étaient que depuis mai 2023. Les personnes interrogées se trouvaient à différentes étapes de la procédure d'asile. Certaines venaient de passer la première audition et d'autres attendaient la réponse à leur demande d'asile après la deuxième audition. Nous avons



également rencontré une personne qui a obtenu le statut de réfugié-e et qui réside en Croatie depuis plusieurs années. Une deuxième personne a été entendue au téléphone.

Toutes les personnes interrogées ont fait savoir à la délégation qu'elles avaient un fort besoin d'anonymat et qu'elles craignaient des conséquences négatives pour leur procédure d'asile si elles étaient reconnues par les autorités suisses ou croates. Pour cette raison, il n'a pas été possible de transcrire intégralement les témoignages dans le présent rapport. La délégation a donc décidé de n'inclure dans le rapport que les citations qui ne permettent pas de déduire l'identité des auteur·ices. Pour la même raison, il n'a pas été possible de filmer les interviews ou de prendre des photos.

En plus de ces entretiens avec des personnes directement concernées, la délégation a rencontré différentes personnes et organisations impliquées dans le domaine des demandeurs d'asile en Croatie, à savoir : Stanko Perica et Sara Japelj du *Jesuit Refugee Service*, Suzana Rendulic de l'ONG *Are You Syrrious?* Sara Kekuš et Andrea Jelovcic du *Center for Peace Studies*, des personnes employées par le bureau général de la Médiatrice ainsi que par la Médiatrice des droits de l'enfant, Marijana Hameršak et Romana Pozniak, chercheuses du *projet ERIM* (The European Irregularized Migration Regime at the Periphery of the EU : from Ethnography to Keywords) coordonné par l'Institut d'ethnologie et de recherche folklorique de Zagreb, et une collaboratrice de *Médecins du Monde Belgique*. Ces entretiens nous ont permis de nous faire une idée du contexte croate et du cadre juridique et administratif. Étant donné que certaines des organisations interrogées sont mandatées par le ministère croate de l'Intérieur (MI), elles ne souhaitent pas émettre de critiques en leur nom. Nous avons respecté ces décisions.

En outre, des échanges informels ont eu lieu avec les personnes qui accompagnent les réfugié-es ou qui documentent les violations de leurs droits dans différents endroits de Zagreb.

Enfin, les activistes de la campagne #StopDublinCroatie sont en contact quotidien avec des personnes qui ont transité par la Croatie, qui y ont été renvoyées ou qui y résident actuellement, cela constitue une source importante d'informations.

3. La violence se poursuit en Croatie

Le fait que l'État croate exerce une violence massive contre les personnes migrantes aux frontières et à l'intérieur du pays est connu du public depuis plusieurs années, notamment grâce à de nombreux rapports d'ONG et à des enquêtes journalistiques. Ces rapports coïncident avec les témoignages que nous avons recueillis auprès de personnes menacées d'expulsion Dublin de Suisse. Notons que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a déjà condamné la Croatie à deux reprises dans ce contexte pour violation du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, de l'interdiction des expulsions collectives, du droit à la sécurité et à la liberté et du droit de pétition individuelle. Et des décisions de renvois prises par la Suisse ont

également été suspendues devant les comités de l'ONU CEDAW, CAT et CDE¹² pour ses décisions concernant les renvois vers la Croatie : À notre connaissance, plus de vingt plaintes sont en cours auprès de ces organes de l'ONU.

Cette attention médiatique et internationale a eu pour conséquence une modification de la pratique croate : d'une part, la violence aux frontières serait un peu moins systématique, d'autre part, la Croatie utilise depuis peu de manière massive l'accord de réadmission avec la Bosnie-Herzégovine, ce qui constitue une forme d'institutionnalisation des pushbacks¹³. Les personnes arrivées en Croatie entre mars et mai 2023 que nous avons entendues ne décrivent plus l'usage de la force comme systématique. En d'autres termes, il semble que tous les agents de la police des frontières ne soient pas violents. Mais, à deux exceptions près, tou·tes ont soit subi elleux-mêmes des violences, soit été témoins de violences contre d'autres personnes migrantes.

Toutes les personnes que nous avons interviewées ont été arrêtées à la frontière, la plupart d'entre elles à la frontière bosniaque. Une femme kurde et une femme camerounaise avec un très jeune bébé ont pu entrer en Croatie lors de leur première tentative, toutes les autres personnes, y compris les familles avec de jeunes enfants, ont fait l'objet de pushbacks et n'ont pu entrer en Croatie qu'après de nombreuses tentatives. Lors de leurs tentatives d'entrée, les demandeur·ses d'asile ont souvent été exposé·es à des violences de différents degrés de la part des forces de sécurité de l'État, allant jusqu'aux mauvais traitements et, dans certains cas, à la torture¹⁴.

F. nous a raconté le 6 juin 2023 : **«Avant le 21 mars, date à laquelle nous avons été autorisé·es à entrer en Croatie, nous sommes entré·es cinq fois en Croatie et cinq fois nous avons été renvoyé·es avec les enfants. Une fois, j'ai même été giflé en présence des enfants parce que je demandais où je pouvais aller avec ma femme et mes enfants s'ils voulaient à nouveau nous refouler. Les enfants ont été marqués par cela. Nous avons essayé de passer à différents endroits. Il y avait une autre famille kurde. Le mari a 67 ans. Ils sont venus avec leurs enfants, une fille de 15 ans et une autre de 28 ans. Les policiers les ont frappé·es tou·tes les quatre et ont cassé leurs téléphones portables. Je les ai vus au moment où ils sont entrés dans le centre. La petite fille était très effrayée.»**

12 Comités de l'ONU : Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité contre la torture (CAT) et Comité des droits de l'enfant (CDE).

13 Voir à ce sujet le point 9.1 «Développements liés à l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen.»

14 Questionnaires des personnes que nous avons auditionnées entre le 05.06.2023 et le 09.06.2023.



4. Re-traumatisation par la Suisse

4.1 Renvois forcés

Malgré de nombreux rapports critiques, la Suisse continue imperturbablement à renvoyer des personnes en Croatie. En juin 2023, la directrice du SEM Christine Schraner Burgener a déclaré que 985 décisions de non-entrée en matière avaient été prises et 67 exécutées. Les activistes de #StopDublinCroatie reçoivent presque chaque semaine des témoignages de personnes renvoyées en Croatie.

D. nous a raconté : «**Les policiers sont arrivés au milieu de la nuit. Ils nous ont sortis du lit. Nous étions sous le choc. Ils nous ont déshabillés complètement nus pour nous fouiller. J'ai perdu connaissance et ils m'ont menotté. Ensuite, ils nous ont emmenés à l'aéroport de Zurich. Là, ils nous ont déshabillés une deuxième fois et fouillés. J'ai de nouveau perdu connaissance. Les policiers m'ont emmenée dans un état de semi-conscience. Quelques jours plus tard, je devais être opérée, une opération que j'attendais depuis des mois. Pendant le vol, c'était l'horreur. J'avais tellement mal à l'oreille. Je devais tenir ma tête pendant tout le vol et presser mes mains sur mes oreilles. Nos enfants ne pouvaient pas s'asseoir à côté de nous. Mon mari était assis devant moi entre deux officiers de police et moi derrière lui entre deux femmes policières. Nos enfants étaient assis derrière nous, chacun à côté d'un officier de police.**»

Les témoignages recueillis par différentes personnes solidaires après les expulsions montrent que les mesures de contrainte sont monnaie courante, et ce même lorsque les personnes arrêtées se déclarent prêtes à coopérer. Les casques de protection, les menottes, la neutralisation des parents devant leurs enfants, les fouilles corporelles, une fois même deux fois, alors que la personne n'a pas échappé entre-temps à la surveillance de la police, font partie de l'arsenal répressif utilisé contre les personnes expulsées. Des moyens financiers vertigineux sont alloués : il est arrivé que des personnes expulsées se retrouvent seules avec la police et le médecin dans un avion conçu pour 30 à 90 personnes. Interrogé dans la presse à ce sujet, le SEM affirme que les renvois forcés coûtent en moyenne 13 000 CHF par personne, sans compter les frais de sécurité et d'accompagnement. Or, l'accompagnement est composé de plusieurs policiers (parfois jusqu'à 15 par famille), de personnel médical et parfois d'un-e observateur-ice de la CNPT¹⁵. Selon le degré de contrainte, il est probable que les coûts soient beaucoup plus élevés¹⁶. Les expulsions semblent devoir être effectuées à tout prix : Selon des témoignages, plusieurs personnes ont même été emmenées par la police depuis l'hôpital psychiatrique où elles suivaient une thérapie. Plusieurs personnes interrogées ont déclaré avoir été expulsées juste avant une intervention médicale qui était prévue en Suisse. Un homme a même été arrêté la veille d'une intervention chirurgicale

¹⁵ Commission nationale de prévention de la torture

¹⁶ NZZ, 10.06.23 et RTS, 11.06.23

prévue et maintenu en détention administrative pendant une semaine avant son vol d'expulsion. La fréquence de tels récits suggère qu'il s'agit plutôt d'une planification que d'un hasard. En outre, la plupart des personnes expulsées en Croatie sont des personnes particulièrement vulnérables : Enfants, femmes seules, femmes enceintes, personnes souffrant de maladies physiques et psychiques. Elles aussi ont dû subir des mesures de contrainte. Nous avons également parlé avec des personnes qui ont été expulsées d'un autre pays Dublin. Dans ces cas-là, les mesures de contrainte étaient nettement moins importantes. Toutes ont été renvoyées en Croatie par vol régulier et sans escorte policière.

De telles expulsions plongent les personnes concernées dans la peur et l'angoisse. La délégation a été en contact avec de nombreuses personnes menacées d'expulsion. Elles nous ont parlé de leur peur, de leurs nuits blanches et de leurs enfants qui continuent à faire pipi au lit même à un âge avancé. G. raconte : **«Mon fils a tellement peur des policiers, même d'une policière et des voitures de police qu'il voit à Boudry [ndlr: centre fédéral dans le canton de Neuchâtel] que nous avons demandé à ce qu'il puisse voir un pédopsychiatre. Nous espérons que cela sera possible¹⁷.»**

«Très tôt aujourd'hui, ma femme et moi avons à nouveau vécu une situation très traumatisante. La police est venue au foyer pour chercher une femme qui devait être déportée en Croatie. La femme n'était pas là, alors ils ont décidé de n'ouvrir que notre chambre, en disant qu'ils la cherchaient chez nous, alors qu'il y a plus de 80 chambres au foyer. Ils sont partis quand ma femme a menacé de se jeter par la fenêtre (...) Pourquoi s'acharnent-ils sur nous? Ce n'est pas la première fois qu'ils viennent nous chercher. La situation devient de plus en plus intenable. Ce serait bien qu'ils sachent que ce qu'ils ont fait est grave. Ma femme a passé une journée cauchemardesque et la nuit a été encore pire. En ce moment, nous sommes aux urgences parce qu'elle va vraiment mal. J'étais très inquiet quand j'ai vu ma femme au bord de la fenêtre quand les policiers étaient là, cela m'a rappelé comment elle a failli mettre fin à ses jours lors de la première intervention¹⁸.»

Les expulsions ont également une fonction dissuasive. De nombreuses personnes qui ont épuisé les voies de recours et qui voient qu'elles risquent d'être expulsées décident de quitter la Suisse par leurs propres moyens. En ce sens, l'utilisation d'instances et de moyens répressifs peut être comprise comme un avertissement : «Voyez ce qui peut vous arriver si vous ne quittez pas le pays immédiatement.» Les décisions d'asile négatives du SEM contiennent la phrase suivante : «Vous devez quitter la Suisse au plus tard le jour suivant l'expiration du délai de recours, faute de quoi vous pouvez être mis en détention et transféré de force dans l'État Dublin compétent.»

Le SEM ne publie pas dans ses statistiques le nombre de personnes qui passent à la clandestinité après la dernière décision négative. L'écart entre le nombre de décisions de non-entrée en matière et le nombre de renvois exécutés ne s'explique toutefois pas par l'usage de la clause de

17 Droit de Rester, 18.10.23

18 Idem.



souveraineté. Il s'agit plutôt du fait que les personnes concernées, face à la menace d'une expulsion, préfèrent quitter la Suisse ou entrer dans la clandestinité plutôt que de rester dans le système d'asile.

Les descentes de police dans les centres d'asile augmentent la peur dans un quotidien déjà difficile. Après leur arrivée en Suisse, les personnes sont d'abord hébergées dans des centres fédéraux. Le caractère carcéral de ces centres et la violence qui y règne ont été dénoncés à plusieurs reprises par un large éventail d'organisations de la société civile¹⁹. Récemment, quatre membres de la sécurité ont été condamnés pour coups et blessures graves envers un mineur du centre fédéral de Boudry²⁰. La grande majorité des personnes qui sont entrées en Suisse via la Croatie ont reçu très rapidement une décision de non-entrée en matière Dublin les informant qu'elles devaient retourner en Croatie. Les personnes concernées nous ont dit avoir été choquées par cette nouvelle : **«Comment la Suisse peut-elle nous inciter à retourner en Croatie si la police croate ne respecte pas les droits humains? Même si nous sommes des migrant-es, nous avons des droits qui nous protègent. La Suisse est le pays de mes rêves. Et la Suisse est sûre. De plus, j'ai étudié le droit et j'ai vu les conventions et les traités qui ont été signés ici à Genève. C'est pour cela que j'ai choisi la Suisse²¹»**, nous a dit S.

Lorsqu'ils ont reçu la décision d'expulsion et que le recours - comme dans la grande majorité des cas - n'a pas abouti, les gens vivent dans la peur. C'est ce que nous dit T. **«En ce moment, je me réveille au milieu de la nuit et je fais des cauchemars. Je suis toujours en train de suffoquer, comme dans le conteneur [où il a été enfermé en Croatie]. Je dois allumer la lumière pour voir que je ne suis pas dans un conteneur fermé. Je ne peux pas m'imaginer retourner en Croatie. Ce que j'ai fui dans mon pays, je l'ai retrouvé en Croatie. C'est comme si on renvoyait quelqu'un à la mort²².»**

4.2 Manque de soins médicaux

La violence des autorités suisses s'ajoute à celle que vivent les personnes qui ont transité par la Croatie avant d'arriver en Suisse. Le premier chapitre de ce rapport relate les violences policières qui ont eu lieu à la frontière et parfois même très loin sur le territoire croate. Les personnes qui les ont vécues portent ce traumatisme avec elles. Les témoignages recueillis par Droit de Rester et envoyés dans une lettre ouverte au SEM en témoignent²³.

Il est difficile pour les personnes engagées dans une procédure d'asile ou d'expulsion d'obtenir une aide psychologique en Suisse. On leur rétorque souvent qu'elles pourront être traitées en

¹⁹ Voir Sosf, 11.10.22.

²⁰ Rocchi Ludovic, 15.06.23.

²¹ Droit de Rester, 18.10.23.

²² Droit de Rester, 18.10.23.

²³ Dito

Croatie²⁴. Il est souvent arrivé que des bénévoles de Droit de Rester doivent rester au téléphone avec des personnes suicidaires pour les dissuader de passer à l'acte. Certaines d'entre elles vivaient dans des hébergements collectifs où elles ne pouvaient pas demander d'aide au personnel. Les bénévoles ont pris soin de leur donner les numéros des urgences psychiatriques que le personnel des centres d'asile ne leur avait pas communiqués. Dans ses réponses aux nombreuses demandes de la société civile et de parlementaires, le SEM a toujours répondu que les personnes étaient traitées médicalement en Croatie et qu'elles recevaient leur dossier afin de pouvoir le remettre aux autorités croates. Notre enquête sur place a montré que ces affirmations ne résistent pas au test de la réalité.

Comme le souligne le rapport 2019²⁵ de Médecins du Monde (MdM), d'un point de vue médical, les retours forcés de personnes ayant déjà vécu des expériences similaires (comme les violences policières) présentent un risque élevé de re-traumatisation. Pour se remettre d'un traumatisme, les victimes ont besoin d'un cadre de sécurité, de calme, d'un réseau social et de routine²⁶. La brutalité des expulsions par la police suisse est en contradiction avec ces recommandations. Parmi les personnes rencontrées par Droit de Rester, nombreuses sont celles qui ont subi des traitements proches de la torture, que ce soit dans leur pays d'origine et/ou en Croatie : **«Mon ami, ils te frappent vraiment. Ils ne regardent pas où ils te frappent. Tu es à terre, mais ils continuent. Ils te frappent avec leurs bâtons, de très gros bâtons. Alors ils m'ont frappé jusqu'à ce que mon épaule se déboîte²⁷»**, a déclaré P.

Les autorités suisses excluent de facto le traitement pour les victimes de torture, comme l'a répondu le SEM à la question Mahaim lors de la session parlementaire d'hiver 2022 le 05.12.22 : «Si les personnes qui affirment être victimes de torture ont besoin d'une prise en charge à long terme, un tel traitement ne peut être garanti dans les délais de la procédure Dublin²⁸.» Cependant, le traitement des victimes de torture doit inévitablement être envisagé sur le long terme et commencer le plus tôt possible après les actes de torture, a déclaré le Commissaire européen aux droits de l'homme.²⁹

Dans sa communication «Adam Harun vs la Suisse³⁰», le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) a critiqué il y a des années la décision de la Suisse d'expulser le requérant vers l'Italie, car elle contrevient à la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 3 de la Convention contre la torture ne serait pas respecté. Le requérant serait soumis en Italie à des conditions qui ne tiendraient pas compte de ses besoins (médicaux) particuliers en tant que victime de torture. Compte tenu des graves traumatismes physiques et psychologiques qu'il a subis, le Comité qualifie son expulsion d'inhumaine et de dégradante. Il rappelle dans sa décision le caractère impératif du principe de non-refoulement et indique que le refus

24 Voir à ce sujet la section 5.1 «Manque d'accès aux soins médicaux.»

25 MdM, 2019.

26 Médecins du Monde, février 2019 et Conseil de l'Europe, 07.06.16

27 Droit de Rester, 18.10.23

28 Bulletin officiel, NR, p. 2090

29 Conseil de l'Europe, 07.06.16

30 CAT, 06.12.18



d'accorder les soins médicaux nécessaires à une victime de torture constitue un traitement inhumain et dégradant.

Il en va de même pour l'expulsion de personnes maltraitées par la police croate, qui ont entraîné des blessures corporelles nécessitant une intervention chirurgicale.

5. Conditions de vie dans les centres d'accueil croates

Il existe en Croatie deux centres d'accueil pour les requérant-es d'asile qui demandent une protection internationale. L'un d'une capacité de 600 places se trouve à Zagreb (dans l'ancien hôtel Porin en périphérie de la ville) et l'autre à Kutina, une petite ville de 25 000 habitants située à deux heures de Zagreb, d'une capacité de 200 places. À l'origine, le centre de Kutina était prévu pour accueillir des personnes particulièrement vulnérables. Au moment de notre visite, il n'y avait cependant plus de différence entre Kutina et Porin. Dans les deux centres, il y avait autant de personnes particulièrement vulnérables que de personnes pas particulièrement vulnérables en procédure d'asile.

5.1 Manque d'accès aux soins médicaux

Depuis 2003, le ministère de l'Intérieur a confié à la Croix-Rouge croate la prise en charge des personnes en quête de protection (c'est-à-dire l'hébergement, les programmes d'emploi, le transport et l'accompagnement vers des centres médicaux externes) à Porin et Kutina. En outre, Médecins du Monde Belgique était présente dans le centre jusqu'au 22 mai 2023. Cette ONG est active en Croatie depuis 2016 dans le domaine des soins médicaux avec différents projets pour les réfugié-es, financés par le fonds AMIF³¹. Bien que le dernier contrat avec MdM ait expiré fin décembre 2022, il n'y a pas eu jusqu'à présent de nouvel appel d'offres pour cette mission importante. MdM a continué à fournir des soins avec ses propres ressources financières, mais le 22 mai, l'organisation a été contrainte de suspendre ses services par manque de moyens. Depuis lors, un seul médecin est présent entre 13 et 15 heures au centre de Porin et assume la responsabilité médicale des quelque 600 personnes présentes, dont le nombre varie fortement chaque jour (selon certaines sources, il y aurait une fluctuation quotidienne allant jusqu'à 200 personnes). D'après les informations reçues, cette personne est au bord du burnout. Cette cessation forcée des activités de MdM a eu un effet dévastateur sur de nombreuses personnes extrêmement traumatisées, dont le traitement psychiatrique a été interrompu du jour au lendemain.

³¹ Asylum, Migration and Integration Fund de l'Union Européenne

Nous constatons que le suivi médical des personnes renvoyées de Suisse vers la Croatie est brusquement interrompu et compliqué. Leur suivi psychiatrique n'est pas du tout garanti. Selon MdM, les dossiers médicaux existants ne leur ont souvent pas été transmis et, déjà pendant la présence de MdM, le contrôle médical à l'entrée n'était plus effectué faute de personnel suffisant. Cette situation est grave dans la mesure où la plupart des personnes renvoyées de Suisse ont été arrachées à un traitement médical. De plus, les médicaments qui leur avaient été prescrits en Suisse ne leur sont plus administrés. Il est évident que ces personnes vont parfois très mal.

Une demandeuse d'asile, victime de viols répétés, qui n'a pas poursuivi son voyage et est restée à Porin avec son bébé de quelques mois, nous a fait part de son désarroi face à l'arrêt de ses soins psychiatriques après le départ de MdM. Il en a été de même pour une autre personne que nous avons rencontrée. Aucune des personnes renvoyées de Suisse qui suivaient un traitement psychiatrique en cours n'a été suivie par un psychiatre en Croatie.

Si les demandeur·ses d'asile s'adressent au médecin du centre, celui-ci leur donnerait soit des antidouleurs, soit des antibiotiques. Cette constatation est étayée par de nombreux témoignages. De plus, les radiographies effectuées en Suisse, par exemple, n'ont pas été prises en compte en Croatie et de nouvelles radiographies ont été effectuées. Aucun véritable suivi n'a été effectué jusqu'à présent. Les soins sont extrêmement lents et tous les traitements effectués en Suisse pourraient être perdus en raison de l'absence de dossier médical ou de sa non prise en compte.

- La physiothérapie de B., qui avait commencé en Suisse en raison d'une grave blessure due à des mauvais traitements à la frontière croate, n'a pas été poursuivie depuis son renvoi en Croatie. Aucune opération n'est prévue en Croatie, alors que B. aurait dû être opéré le lendemain de son arrestation en Suisse. Aucune opération n'ayant été effectuée, B. risque de rester durablement handicapé.
- D. a eu un problème à l'oreille après avoir reçu des coups à la frontière croate. Au centre fédéral, il n'a pas reçu de traitement médical approprié, bien qu'il ait eu en permanence un sifflement dans l'oreille qui l'empêchait très souvent de dormir. C'est au moment où il est arrivé dans le canton que son traitement médical a commencé. Il était suivi par un psychiatre. Il aurait dû être opéré de l'oreille le 11 avril, mais il a été expulsé fin mars. En attendant cette opération, le médecin lui a prescrit un antidépresseur et un sédatif pour l'aider à dormir. Depuis que D. est en Croatie, il n'a pas eu accès à un psychiatre, n'a pas reçu de médicaments et n'a pas les moyens de les acheter lui-même.
- Le témoignage d'un demandeur d'asile sur un autre demandeur d'asile renvoyé de Belgique est accablant : **«Dans ma chambre, il y a quelqu'un qui souffre de dépression. Il est apathique comme quelqu'un qui a eu une attaque. Personne ne vérifie s'il a pris ses médicaments et je sais qu'il n'en a pas assez. Depuis quelques jours, il ne dort plus. Personne ne s'occupe de lui. Il n'est capable de rien et reste au lit toute la journée. Il a pétié les plombs après son expulsion Dublin de Belgique. Il n'est certes pas un légume, mais il est très réduit.»**
- Une femme souffrant de fortes douleurs dans l'abdomen a voulu se faire examiner. Le médecin du centre lui a donné des analgésiques lors du premier passage et des antibiotiques lors



Solidarité sans frontières

du second. L'examen a finalement été effectué à contrecœur quelques jours plus tard, après l'insistance de son mari. Il a révélé qu'elle était enceinte et qu'elle avait un gros kyste. Personne n'a pu l'accompagner à l'examen, pas même une traductrice. Lorsqu'elle n'a pas pu s'expliquer à l'hôpital, le personnel s'est moqué d'elle. Finalement, la traduction a dû être réalisée à l'aide de google translate.

- Le témoignage suivant décrit très bien les limites du système de santé en Croatie : **«J'ai beaucoup de problèmes de santé. On m'a toujours dit qu'ils ne s'occupaient que des urgences. Si le thermomètre n'affiche pas 39-40 degrés, ils ne considèrent pas cela comme une urgence. Si tu tombes malade le week-end, tu peux mourir à Kutina. La Croix-Rouge n'a pas le droit de distribuer des médicaments le week-end, même pas des antidouleurs. Ils peuvent seulement appeler l'ambulance. J'ai un problème de santé depuis mon pays d'origine, qui s'est aggravé avec le temps. Ici, quand je suis allé à l'hôpital pour passer une radio, on m'a dit que j'avais besoin d'un-e kinésithérapeute pour la rééducation et d'une attelle. Mais au centre, on m'a dit que je ne pouvais pas l'avoir. Une infirmière travaillant pour le ministère de l'Intérieur est présente tous les jours à Kutina. Elle descend quand c'est nécessaire et donne un rendez-vous avec le médecin qui vient au centre deux à trois fois par semaine. Je ne sais pas pour qui il travaille. Il vient en tenue civile. MDM nous a rendu visite quelques fois, mais n'est pas sur place. Des consultations et des examens sont possibles, mais il est très compliqué d'obtenir un traitement. Il en va de même pour les problèmes oculaires. Je devrais avoir des lunettes. J'ai vu qu'elles coûtaient 28 euros, mais on m'a dit qu'il n'y avait pas de budget pour cela et qu'il y aurait peut-être un nouveau budget pour cela plus tard. Je l'ai demandé au bureau du ministère de l'Intérieur au centre.»**
- U. dit de Kutina : **«J'étais malade, j'avais une très forte grippe et une sinusite. Je suis allée chez le médecin pour me faire soigner parce que j'avais des maux de tête terribles. On m'a dit que je devais faire la grasse matinée et que parfois ils avaient aussi des maux de tête. Lorsque la situation s'est aggravée, je suis retournée au bureau. Cette fois, ils m'ont donné un médicament. Ils m'ont dit que le médecin était en vacances. L'infirmière a appelé le médecin et il lui a dit quel médicament il fallait me donner.»**
- C. rapporte à propos de Porin : **«Ici, ils ne te donnent que des analgésiques. C'est comme ça pour tout le monde. Ils te disent : «Plus tard, on verra ce qu'on peut faire.»**

Les soins médicaux des enfants sont dispensés à Kutina et Porin à la satisfaction des parents, tant en ce qui concerne les vaccinations que les blessures et les maladies. Nous n'avons pas pu recueillir suffisamment de données sur l'accès aux soins pédopsychiatriques.

Toutes les organisations et entités avec lesquelles nous nous sommes entretenues étaient extrêmement préoccupées par le départ de MDM du centre. Une collaboratrice de la Média-trice nous a dit que les personnes vulnérables étaient devenues encore plus vulnérables suite à ce départ. À Kutina, le suivi médical de MDM s'est limité à une visite occasionnelle. Une infirmière mandatée par le ministère de l'Intérieur est présente pendant la semaine. Elle est

appelée par le bureau lorsque les demandeurs d'asile demandent des soins médicaux. Le médecin viendrait rarement et l'infirmière remettrait souvent les médicaments proposés par le médecin après un entretien téléphonique.

5.2 Accès de la société civile

Avant la crise du Covid, le Croatian Law Center (CLC) était mandaté par le ministère de l'Intérieur pour fournir des conseils juridiques aux demandeurs-es d'asile, leur expliquer les décisions prises et représenter les personnes ayant besoin de protection devant le tribunal administratif. Ce mandat, financé par des fonds AMIF, s'est achevé le 31 mars 2020. Après un appel d'offres lancé en septembre 2021, le CLC a été à nouveau sélectionné pour ce mandat. En raison du Covid, les consultations se faisaient par téléphone ou par courriel et certaines informations relatives à la procédure d'asile sont accessibles sur le site web du CLC, ce qui n'est toutefois pas satisfaisant pour les personnes qui souhaitent un meilleur accès. Bien que les mesures Covid aient été levées, le CLC ne peut pas, à ce jour, être présent dans le centre.

Les organisations Are You Syrious? et le Jesuit Refugee Service (JRS) étaient également présentes dans le centre avant Covid, avec diverses activités et une représentation juridique, mais ils n'ont pas non plus pu revenir au centre après la levée des restrictions. Alors que Are You Syrious? dispose d'un petit bureau relativement proche du centre, les bureaux du JRS se trouvent à l'autre bout de la ville, ce qui rend l'accès très difficile, en particulier pour les femmes et les personnes sans téléphone.

5.3 La vie quotidienne

Le centre de Porin est un ancien hôtel composé de trois bâtiments de cinq étages, alignés en triangle. Chaque chambre accueille entre 2 et 4 personnes et dispose d'une salle de bain privée. Dans certaines chambres, il y a des lits superposés. Contrairement aux centres fédéraux suisses, la vie familiale et l'intimité des familles sont respectées en Croatie, à condition que les familles ne soient pas apparentées, chaque famille dispose d'une chambre pour elle. Toutefois, lorsque les enfants sont proches de la majorité ou même majeur-es, ceux-ci sont hébergés dans la même chambre, à moins d'avoir fondé leur propre famille. À Kutina, il est arrivé que deux frères et sœurs soient logé-es avec leur famille dans la même chambre, car les chambres sont plus grandes et peuvent accueillir jusqu'à 7-8 personnes. Cependant, cet hébergement commun ne dure généralement pas plus longtemps que jusqu'à la première audition d'asile. En raison de l'afflux important de demandeur-ses d'asile, des lits ou des matelas supplémentaires ont été installés dans les chambres et parfois dans les couloirs, et l'espace est très restreint. Il n'y a pas d'intimité. Le bâtiment du centre de Porin est infecté par des cafards de toutes tailles. Certains demandeur-ses d'asile rapportent que les cafards se



Solidarité sans frontières

promèment également sur les tables pendant les repas. Les matelas sont maculés de taches.

Les deux centres disposent d'une crèche, d'une salle de jeux pour enfants (uniquement à Kutina), de salles de classe, de salles de sport, de musique, de repassage, de couture et d'une bibliothèque, mais à Porin, la plupart de ces pièces sont fermées à clé et, selon les personnes que nous avons interrogées, la clé n'est remise qu'à certaines personnes. Alors que la crèche de Porin est fermée depuis des mois en raison du manque de personnel, la clé de la crèche de Kutina est remise aux parents ayant des enfants. Il en va de même pour la salle de jeux de Kutina. Il n'y a pas d'espace protégé accessible aux enfants à Porin.

À Porin, la clé peut également être demandée pour une cuisine, alors qu'à Kutina, la cuisine est accessible à tou-tes. Les salles de musique et de sport semblent être accessibles à tout le monde à Porin. Le samedi 3 juin, la dernière machine à laver qui fonctionnait encore est tombée en panne à Porin. Depuis ce jour, tout le monde doit laver ses vêtements à la main.

Les RA de Porin se plaignent de la qualité et de la quantité de la nourriture à Porin, tandis que les RA de Kutina sont satisfait-es de la nourriture. Au petit-déjeuner à Porin, on leur donnerait un pain au chocolat trop sucré et un chocolat chaud. Au sortir de table, tout le monde a faim. À aucun moment, de l'eau ne serait servie pendant les repas et il n'y aurait pas de verres. Si l'on veut boire de l'eau, il faut aller aux toilettes et puiser l'eau avec les mains, mais les toilettes sont sales.

C'est seulement un mois après la première audition d'asile que les RA reçoivent un montant de 13,27 euros par personne et par mois. Ce montant ne permet évidemment pas de faire des achats pour se préparer soi-même à manger.

Alors que le personnel de Kutina est décrit comme empathique et aimable, le personnel de Porin serait complètement dépassé par le nombre élevé de demandeur-ses d'asile et serait désagréable, rude, criard, le personnel de sécurité étant parfois aussi alcoolisé. Les problèmes linguistiques sont énormes et toutes les traductions sont plus ou moins bien effectuées à l'aide de google translate.

Dans les deux centres, il y a des cours de langue à raison de deux fois deux heures par semaine. Selon les dernières informations reçues de Kutina, ces cours ont pris fin en raison des vacances d'été. À Kutina, aucun cours de langue n'est accessible en dehors du centre, alors qu'à Zagreb, il existe des cours proposés par Are You Syrious? et JRS ainsi que par une autre organisation. Alors qu'à Kutina, il existe des activités telles que le dessin ou les travaux manuels, cela ne semble pas être le cas à Porin.

Auparavant, il fallait attendre neuf mois pour que les demandeur-ses d'asile puissent commencer à travailler. Récemment, la loi a été modifiée et il est désormais possible de travailler après trois mois. La Croatie connaît un manque flagrant de main-d'œuvre et il est facile de trouver du travail dans certains secteurs. Cependant, de faibles connaissances linguistiques constituent une barrière, d'autant plus que l'enseignement dans les centres est très basique. On y apprendrait qu'à acheter un pain ou d'autres choses dans un magasin. Mais dans de nombreux lieux de travail, un vocabulaire plus étendu est requis. Chez Are You Syrious? ou JRS, des cours de langue sont proposés cinq demi-journées par semaine. Le niveau de ces cours est plus élevé. Environ un tiers des demandeur-ses d'asile travaillent. Ceux qui parlent anglais peuvent

travailler au bord de la mer. Dans le tourisme, le manque de personnel est très important, car un million de Croates sont partis à l'étranger.

Alors que nous visitons les environs du centre de Porin, nous avons été abordées par un homme qui nous a demandé si nous pouvions le mettre en contact avec des jeunes femmes vivant à Porin. Il nous a dit qu'il les embaucherait volontiers pour vendre des bijoux au bord de la mer. Les conditions salariales annoncées ainsi que le fait que sa société s'occuperait elle-même d'obtenir un permis de séjour nous ont fait craindre le risque d'un réseau de traite. Les entretiens que nous avons eus avec les différentes organisations ont confirmé cette impression et que ce risque d'exploitation et de trafic d'êtres humains est bien présent.

6. Procédure d'asile

La procédure d'asile croate ne peut pas être qualifiée d'équitable. Il existe de graves lacunes systémiques. Les directives relatives à l'accueil et à la procédure ne sont pas respectées. L'argent que la Croatie reçoit du fonds AMIF ne semble être que partiellement utilisé pour la gestion de l'hébergement et de la procédure, ainsi que pour le processus d'intégration des réfugié-es reconnus. La Croatie ne peut pas être considérée comme un pays sûr pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale et il existe un risque important de violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 1 et 33 de la Convention relative au statut des réfugié-es et des articles 3 et 14 de la Convention contre la torture.

Le département des procédures d'asile du ministère de l'Intérieur est chargé d'examiner les demandes d'asile et de prendre les décisions en première instance. Dès que les personnes migrantes ont exprimé le souhait de demander une protection internationale, ou même sans avoir exprimé ce souhait, elles sont conduites à un poste de police dans un bus de police fermé qui, selon elles, ressemble à un bus pour détenu-es en raison de l'absence de fenêtres. Au poste, les policiers établissent leur identité et prennent leurs empreintes digitales, souvent sous la contrainte. Les personnes sont interrogées sur leur origine, leur dernier domicile dans leur pays d'origine, les circonstances de leur arrivée en Croatie, leur voyage du pays d'origine vers la Croatie et les raisons de leur arrivée³².

Les policiers les enregistrent dans le registre du ministère de l'Intérieur. Selon la loi, cet enregistrement doit avoir lieu entre trois et six jours ouvrables après l'expression de la volonté de demander une protection internationale³³. Or, de nombreuses personnes sont considérées comme des demandeur-ses d'asile alors qu'elles n'ont jamais exprimé cette volonté.

S. nous a dit : **«Ce n'est qu'en Allemagne que j'ai réalisé que j'aurais déposé une demande d'asile en Croatie.»**

³² ECRE/AIDA, 2020, P. 22.

³³ ECRE/AIDA, 2020, P. 22.



Beaucoup racontent qu'après ces formalités, iels ont été enfermés-es dans un conteneur, certains-es pour quelques heures, d'autres pour une nuit ou une partie de la nuit, c'est-à-dire le temps d'attendre pour être transférés-es dans un centre d'accueil. Ce conteneur est décrit comme un endroit sale avec des déchets sur le sol, où il n'y a que deux bancs en bois, sans aucune couverture, et ce même en hiver. Les toilettes avec un lavabo se trouvent à côté du conteneur. Selon les personnes interrogées, elles ne reçoivent ni nourriture ni boisson pendant ce temps d'attente. Elles doivent boire l'eau du robinet dans les toilettes, qui sont décrites comme très sales.

Depuis avril 2023, les demandeur-ses d'asile sont à nouveau conduits-es dans un bus fermé de la police, sans fenêtre, vers un centre d'accueil, mais sans être informés-es de la destination de leur voyage.

6.1 Enregistrement au retour Dublin

Selon des témoignages, il n'y a pas de formalités particulières à l'arrivée à l'aéroport de Zagreb pour l'enregistrement des personnes renvoyées sur la base du règlement de Dublin. Depuis avril 2023, les demandeurs-es d'asile sont conduits directement dans l'un des deux centres d'accueil, la plupart dans un minibus de police, fermé et sans fenêtres. Certains hommes seuls ont été invités à utiliser un transport public pour se rendre au centre d'accueil.

Tout-e demandeur-se d'asile qui a quitté la Croatie pendant la procédure peut reprendre la procédure entamée³⁴. Aucune des personnes expulsées que nous avons entendues n'a eu de problèmes pour enregistrer sa demande d'asile dans le centre d'accueil. Comme les autres demandeur-ses d'asile, elles sont convoqués pour leur premier entretien sommaire entre une et trois semaines après leur présentation au centre d'accueil.

Selon le rapport ECRE/AIDA, les personnes qui ont retiré leur demande d'asile avant de quitter la Croatie ou qui ont reçu un refus avant leur départ doivent déposer une demande de réexamen, ce qui est contraire aux exigences du règlement de Dublin³⁵. Aucune des personnes que nous avons auditionnées ne se trouvait dans une telle situation.

6.2 Identification des personnes particulièrement vulnérables

Selon la loi croate sur la protection internationale et temporaire (LITP)³⁶, les personnes suivantes sont considérées comme vulnérables : les personnes sans identité juridique, les enfants, les mineur-es non accompagnés-es, les personnes âgées et handicapées, les personnes souffrant de

34 Idem, p. 52.

35 Idem, p. 52.

36 Gazette officielle 127/2017, Loi modifiée sur la protection internationale et temporaire, 2017

maladies graves, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les parents isolés avec des enfants mineurs, les personnes souffrant de problèmes psychologiques et les victimes de la traite des êtres humains, ainsi que les victimes de torture, de viol et d'autres formes de violence psychologique, physique et sexuelle, telles que les mutilations génitales³⁷.

La LITP prévoit des garanties de procédure et d'accueil spécifiques pour ces groupes de personnes³⁸. Elle leur accorde un soutien approprié pour répondre à leurs besoins particuliers. Toutes les autorités impliquées doivent les respecter tout au long de la procédure d'asile, afin que les personnes concernées puissent exercer les droits et obligations qui leur sont conférés par la LITP.

En réalité, les personnes particulièrement vulnérables et leurs besoins spécifiques ne sont absolument pas identifiés et il est difficile de comprendre pourquoi les demandeur-ses d'asile sont affecté-es au centre de Porin ou de Kutina, qui est prévu pour les personnes particulièrement vulnérables. Selon le Centre de réhabilitation pour le stress et les traumatismes (RCT) et le CPS, les familles semblent être le seul groupe à y être hébergé en raison de leur vulnérabilité, les individus vulnérables étant attribués de manière aléatoire³⁹. Bien que la plupart des personnes renvoyées de Suisse soient des personnes particulièrement vulnérables, aucune prise en charge particulière ne leur a été proposée jusqu'à présent.

6.3 Auditions

Selon des témoignages, une à trois semaines après leur arrivée au centre d'accueil, les demandeur-ses d'asile sont convoqué-es pour un premier et bref entretien sur l'asile. Un-e fonctionnaire leur pose alors des questions sur leur identité, leur service militaire, leur famille ou d'autres relations, leur voyage du pays d'origine vers la Croatie (itinéraire et moyen de transport) et leur demande de résumer leurs motifs d'asile⁴⁰. C'est ainsi que commence officiellement leur procédure d'asile. Et c'est seulement à ce moment-là que les personnes peuvent bénéficier des services qui leur sont destinés (notamment des informations sur la vie dans le centre, leurs obligations et leurs droits, l'accès aux soins médicaux, la scolarisation des enfants, les différents acteurs du centre, etc.) Le lendemain de l'entretien, elles reçoivent une attestation de demandeur-ses d'asile valable un an.

Chaque personne devrait avoir à sa disposition un-e interprète du même sexe. Selon le rapport AIDA, on ne sait pas si ce principe est toujours respecté⁴¹. Parmi les personnes que nous avons interrogées, une femme kurde a indiqué qu'elle avait été entendue en présence d'un interprète masculin, qui était également présent lors de l'audition de son mari. Cela ne permet

37 ECRE/AIDA, p. 58.

38 Article 15 de la LITP.

39 OSAR, 2021.

40 ECRE/AIDA, p. 40 et suivantes.

41 Idem.



pas aux éventuelles victimes de violences sexuelles et/ou conjugales de les signaler lors de l'audition. Le principe selon lequel il faut traduire dans une langue dans laquelle les RA peuvent s'exprimer sans problème n'est pas non plus respecté. Ainsi, pour les personnes originaires du continent africain, on fait systématiquement appel à des traducteur·ices français·es ou anglais·es.

6.4 Décision en première instance, recours et assistance juridique

Au nom du département, la personne qui a mené la deuxième édition prend la décision, en général dans un délai de six mois, ce délai pouvant être prolongé sous certaines conditions, exceptionnellement jusqu'à 21 mois⁴².

F. nous a raconté : **«J'ai obtenu le statut de réfugiée après un an de procédure. J'ai présenté toutes les preuves dans ma langue et ce sont les autorités croates qui ont traduit ces documents. Après coup, je me suis rendu compte que ma décision avait été prise trois mois auparavant, mais elle m'a été envoyée avec trois mois de retard.»**

Le taux de protection en Croatie est incomparablement bas. Par exemple, en 2021, le taux de protection des personnes en provenance de Turquie en Suisse était de 87,4 %, alors que la même année, personne n'a été reconnu comme réfugié en Croatie^{43 et 44}.

Le délai de recours est de 30 jours pour les décisions d'asile sur le fond et de 8 jours pour la procédure accélérée ou la procédure Dublin. Le tribunal administratif régional (TA) est l'instance de recours. Le recours a un effet suspensif dans la procédure normale, mais pas dans la procédure accélérée.

Dans la plupart des cas, le tribunal convoque les plaignant·es. Il n'est pas lié par les faits établis par l'instance précédente, peut demander des preuves supplémentaires et les apprécier librement⁴⁵.

Dans la pratique, le tribunal administratif confirme généralement la décision de l'autorité de première instance et n'accueille pratiquement aucun recours. En 2021, deux recours ont été admis par le tribunal administratif de Zagreb, mais aucun par les autres tribunaux administratifs.

Les demandeur·ses d'asile disposent d'un deuxième recours devant la Cour administrative suprême, mais cette procédure n'a généralement pas d'effet suspensif. Il est rare que cette juridiction prenne des décisions en faveur des demandeurs·es d'asile.

Pendant la procédure en première instance, les demandeur·ses d'asile ne bénéficient pas d'une assistance juridique.

Le vendredi 16 juin 2023, D. a contacté le Jesuit Refugee Service (JRS) et a demandé l'aide d'un·e avocat·e. Il lui a été répondu qu'il ne pourrait pas venir tant qu'il n'aurait pas reçu une

42 Idem.

43 SEM, Statistiques sur l'asile décembre 2021.

44 ECRE/AIDA, P.7.

45 Idem, page 43.

réponse négative. Le mandat du CLC était également clairement limité à la fourniture d'informations aux demandeurs d'asile et à l'assistance juridique pendant la procédure de recours.

6.5 Problèmes de procédure identifiés sur la base des entretiens menés

6.5.1 Violation du droit d'être entendu

Nous avons constaté qu'il est très difficile d'avoir accès à un·e interprète qualifié·e et de traduire dans une langue dans laquelle les demandeurs·es d'asile peuvent s'exprimer facilement. Ces problèmes sont également évoqués dans le rapport AIDA, qui souligne en outre l'absence d'un code de conduite pour les interprètes d'une part et d'une formation professionnelle d'autre part⁴⁶.

H. a été choqué de voir le procès-verbal de sa première audition. Il nous a dit : **«Il y avait beaucoup d'erreurs dans ce procès-verbal. Il y avait des choses que je n'avais pas dites et des choses qui ont été mal traduites. Par exemple, j'ai parlé d'une arrestation qui a eu lieu à une certaine date, alors que mon procès-verbal parlait d'une autre année. Cette date n'a rien à voir avec l'événement dont j'ai parlé. C'est grave.»** Ce témoignage est celui d'un homme qui a été torturé dans son pays d'origine et qui, au moment de son expulsion Dublin vers la Croatie, était en traitement dans un pays d'Europe centrale en raison de son état de stress post-traumatique.

F., un ressortissant burundais, a été entendu avec l'aide d'un interprète français, car il n'y en avait pas pour le kirundi, bien que le requérant ne maîtrise pas suffisamment le français. Selon le rapport AIDA, les personnes originaires du continent africain sont entendues en français ou en anglais parce qu'il n'y a pas d'interprètes disponibles pour leur langue maternelle, et ce malgré le fait que la Croatie reçoive des fonds importants de l'AMIF de l'UE⁴⁷ et que, selon la loi, le ministère de l'Intérieur devrait demander l'aide d'un autre pays membre de l'UE s'il ne dispose pas d'interprètes pour une langue donnée pour des raisons objectives⁴⁸.

L., un ressortissant burundais qui parle couramment le français nous a raconté les problèmes qu'il a rencontrés lors de l'audition : **«Il y avait une interprète française, mais elle devait beaucoup expliquer et répéter les choses parce qu'elle ne comprenait pas tout. Ils m'ont donné le procès-verbal de l'audience, mais il n'a pas été traduit à nouveau en français.»** C. rapporte également le cas d'un autre Burundais : **«Je connais quelqu'un qui a fait une deuxième interview et ça s'est mal passé parce qu'il n'y avait pas d'interprète en kirundi. Les autorités n'ont que des interprètes pour le**

46 Idem, page 41.

47 ECRE/ AIDA, P. 41.

48 Idem.



français. Ils ont écrit qu'il ne voulait pas parler français. C'est une personne qui a été renvoyée de Belgique et qui ne parle pas bien le français, le français l'a bloqué, ça ne s'est pas bien passé.»

R., un Kurde de Turquie qui a été entendu avec l'aide d'un interprète turcophone d'origine croate, s'est exprimé ainsi sur son interprète: «L'interprète ne comprenait pas tous les mots. Je devais lui décrire ce que je voulais dire. Nous avons beaucoup discuté pour qu'il comprenne le sens de mes phrases.»

6.5.2 Impossibilité d'établir les faits médicaux

Selon les informations recueillies lors des entretiens avec les différentes organisations, en raison du manque d'un nombre suffisant de médecins, de psychiatres et de personnel infirmier expérimenté et en raison de l'afflux important de demandeurs d'asile, la visite médicale systématique prévue par la loi, qui permet d'identifier les personnes particulièrement vulnérables, n'a plus pu être effectuée, même lorsque Médecins du Monde était encore présente au centre. Depuis le 22 mai 2023 - date du retrait de MdM - un seul médecin, au bord du burn-out, est présent pour une population de 600 à 700 personnes.

En Croatie, il n'y a pas non plus de spécialiste pour effectuer des expertises sur les troubles de stress post-traumatique. La surcharge de travail d'une part et les difficultés à trouver du personnel expérimenté d'autre part sont telles qu'il est impossible de rédiger des rapports médicaux ou des expertises pour les victimes de torture, de viol et d'autres mauvais traitements, qui pourraient être utilisés comme preuves.

Les personnes particulièrement vulnérables et en danger ne peuvent souvent pas être identifiées à temps, car le processus d'identification prévu par la loi reste lettre morte. Cela a pour conséquence que les faits médicaux ne sont ni établis ni documentés conformément à l'article 31 de la directive relative à la procédure. Le nombre croissant de demandeurs-es d'asile d'une part et le manque de médecins expérimenté-es d'autre part, ainsi que, très récemment, le départ de MdM faute de moyens financiers, aggravent la situation des victimes de torture, de mauvais traitements, de viols, de la traite des êtres humains et d'autres violences. La non-transmission des dossiers médicaux par des pays tiers, y compris la Suisse, est également un problème récurrent. Compte tenu de cela, nous devons constater que dans les cas les plus graves, notamment lorsqu'il s'agit de victimes de torture, de mauvais traitements, de viol, de traite des êtres humains ou d'autres violences, il est souvent impossible d'établir correctement les faits en raison de l'absence de données médicales. Parmi les personnes renvoyées de Suisse en Croatie, plusieurs avaient été soumises à la torture dans leur pays d'origine et/ou avaient subi des violences à la frontière croate, entraînant des blessures nécessitant des soins médicaux en Suisse. Néanmoins, les dossiers médicaux de la plupart d'entre eux n'ont pas été transmis aux autorités croates ou ne sont pas parvenus aux médecins du centre d'accueil.

6.5.3 Évaluation arbitraire de la situation dans les pays d'origine

Plusieurs plaignant·es kurdes ont fait état de prises de position absolument inappropriées lors de leur première audition. La personne en charge leur aurait dit : «La Turquie est un État de droit.» Selon une collaboratrice scientifique de la Médiatrice, le même phénomène a pu être constaté en ce qui concerne la Russie et la Tchétchénie. Des demandeur·ses d'asile russes et tchétchènes se sont plaint·es auprès de la Médiatrice parce que l'auditeur leur avait dit que la Russie et la Tchétchénie étaient des États de droit. Ces fonctionnaires n'exercent pas leurs fonctions conformément aux principes déontologiques en vigueur, exigés par la directive «Procédure»⁴⁹. En affirmant aux ressortissant·es turc·ques, tchétchènes et russes que leur pays d'origine est un État de droit, ils font preuve de partialité et confrontent les demandeurs d'asile à des appréciations de la situation qui contredisent la réalité documentée par de nombreuses organisations de défense des droits humains.

Le taux de protection incomparablement bas reflète l'arbitraire dans l'évaluation des faits ou une méconnaissance totale de la situation dans les pays d'origine. En 2020, seules 42 personnes ont obtenu le statut de réfugié·e. En 2021, 68 reconnaissances ont été accordées en raison de l'accueil direct d'Afghan·es évacué·es de Kaboul. En 2022, 21 personnes (dont 19 mineur·es) ont été reconnues et 3 personnes au cours des trois premiers mois de 2023⁵⁰.

En 2021, aucun·e ressortissant turc·que n'a été reconnu comme réfugié·e en Croatie, alors que la même année, la Suisse avait un taux de reconnaissance de 81,6 % et un taux de protection de 87,4 % (chiffres pour les nouvelles demandes d'asile). D'après nos observations sur place, nous n'avons toutefois pas affaire en Croatie à des demandeur·ses d'asile originaires de Turquie fondamentalement différent·es de celles de la Suisse. Un maire kurde du HDP d'une commune très connue pour son opposition au régime a par exemple reçu une réponse négative en Croatie avant d'être reconnu comme réfugié dans un autre pays européen.

7. Prise en compte des droits de l'enfant

7.1 Situation au moment de la (ré)entrée en Croatie

Presque tous les enfants sont au moins témoins de violences lorsqu'ils tentent d'entrer en Croatie. Souvent, ils sont également témoins de violence envers leurs parents. Les MNA afghan·es, en particulier, sont souvent directement victimes de violence parce qu'ils se déplacent avec des groupes d'hommes. Lorsque ces personnes voient comment la police traite d'autres groupes d'hommes, elles ont très peur, surtout parce qu'elles se déplacent souvent la nuit et qu'elles ont

49 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26.06.13, art. 17.

50 Are you Syrious?, 17.04.23, p. 5.



déjà parcouru une longue marche avant d'être appréhendées par la police. Cela les traumatise énormément.

Les expulsions forcées, au cours desquelles les enfants assistent à l'arrestation de leurs parents et sont séparés d'eux pendant le vol, sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant et ont un impact psychologique considérable sur les enfants.

Conformément à la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant dans l'affaire *K.S. and M.S. v. Switzerland* du 12.02.2022⁵¹ le Comité a déclaré qu'il attendait de la Suisse qu'elle respecte le droit de tout enfant capable de discernement à être entendu. Or, ce droit n'a pas été respecté dans les cas où nous avons affaire à des enfants de moins de 14 ans, le SEM estimant que ces enfants étaient suffisamment représentés par la représentation juridique de leurs parents. Le garçon de 11 ans et demi susmentionné que nous avons auditionné est pleinement capable de discernement et peut très bien expliquer ses craintes et son état d'esprit face à un rapatriement en Croatie, après y avoir subi la violence de l'État par une séparation forcée de ses parents pendant trois jours sans aucun contact avec eux et un placement forcé dans un orphelinat où personne ne parlait sa langue. Même sa sœur de sept ans et trois mois a pu nous dire très spontanément qu'elle ne voulait en aucun cas retourner en Croatie, de peur d'être à nouveau séparée de ses parents et placée dans un orphelinat.

Selon le Comité, la Suisse a l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir toute violation des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés aux articles 3 et 12 de la CDE. Or, en procédant au renvoi forcé vers la Croatie, elle a triplement violé cette obligation, d'une part en soumettant des enfants à des violences inouïes pendant la préparation et l'exécution du vol spécial, d'autre part en renonçant à entendre des enfants capables de discernement, mais aussi en renvoyant ces enfants dans le pays où ils ont vécu une séparation forcée d'avec leurs parents, qui les a fortement traumatisés dans le cas des deux enfants susmentionnés, ou d'autres violences dans le cas d'autres enfants.

7.2 Détention en Croatie et séparation des parents

Lorsque les parents sont arrêtés et détenus pour être entrés illégalement en Croatie - pour une durée de trois à six jours - les enfants sont soit détenus avec leurs parents, soit séparés d'eux et emmenés dans un orphelinat à Dubrovnik. Cette pratique est fortement critiquée par la Médiatrice, qui surveille également les centres de détention, mais aussi par la Médiatrice qui s'occupe des droits de l'enfant, et bien sûr par les ONG.

Une famille kurde de Turquie, composée d'un garçon de 11 ans et d'une fille de 7 ans, a été arrêtée à la frontière avec la Bosnie. Les parents ont ensuite été incarcérés pendant trois jours dans une prison de Dubrovnik et les enfants ont été emmenés dans un orphelinat de la même ville. Bien qu'au moment de la séparation d'avec leurs enfants et en raison de l'opposition des parents et

51 CRC, Communication CRC/C/89/D/74/2019

des enfants à cette séparation, on leur aurait promis qu'ils pourraient téléphoner régulièrement à leurs enfants, aucune conversation téléphonique n'a pu avoir lieu pendant la détention. À l'orphelinat, il n'y avait pas de personnes de référence parlant le turc ou le kurde. La petite sœur nous a expliqué : **«Pendant que nous étions à l'orphelinat, mon frère refusait de me parler et de manger. Il m'a dit qu'il mangerait et qu'il me parlerait à nouveau quand les parents reviendraient. Toute la journée, il s'est assis devant la télévision, sans parler ni manger.»** Après la séparation, la mère a commencé à avoir des crises de panique chaque fois qu'elle était exposée à une situation de stress. La fille a commencé à mouiller son lit et, selon les parents, le garçon a complètement changé d'attitude. Il est devenu rancunier et agressif envers ses parents, les a accusés de les avoir abandonnés, a explosé au moindre problème et s'est énormément isolé. Plusieurs interlocuteur-ices nous ont dit qu'il arrivait effectivement que des enfants soient séparés de leurs parents, alors que cela ne devrait pas arriver.

7.3 Prise en charge des MNA

Selon une collaboratrice de la Médiatrice des droits de l'enfant, tout MNA arrivant en Croatie devrait être immédiatement identifié comme étant en danger et bénéficier d'un soutien de l'Office de protection de l'enfance. Ces jeunes seraient placés dans des orphelinats où ils bénéficieraient des mêmes droits que les enfants croates (scolarisation, formation, accès aux soins médicaux). Nous avons cependant constaté que de nombreux MNA arrivent à Porin sans avoir reçu cette identification et ce soutien. Leur séjour se limite à un ou deux jours. Ils poursuivent ensuite leur voyage en direction de Rijeka. Les autorités croates sont conscientes du grand nombre de MNA qui traversent leur pays, mais elles ne font rien une fois que les MNA quittent Porin pour poursuivre leur voyage. Il est impossible de savoir ce qu'il est advenu de ces personnes. Sont-elles arrivées en lieu sûr ou sont-elles tombées entre les mains de trafiquants d'êtres humains?

Le rapport AIDA souligne les énormes difficultés rencontrées par les autorités croates pour remplir leurs obligations envers ce groupe de demandeurs-es d'asile. Cela est dû à une forte augmentation du nombre de MNA arrivant en Croatie et à un manque flagrant d'installations, de personnel et d'interprètes compétents pour accueillir ces jeunes. Compte tenu de cette situation, de nombreux MNA sont placés dans des lieux qui ne correspondent en rien à leurs besoins, notamment dans des foyers pour jeunes ayant des problèmes de comportement, sans accès à des interprètes, où la communication se fait uniquement par google-translate. En raison de leur long voyage migratoire, ces jeunes présentent souvent de graves carences et ne bénéficient pas non plus de soins médicaux appropriés⁵².

52 ECRE/AIDA, P. 98 - 100.



7.4 Scolarisation

Contrairement à la Suisse, le principe de non-discrimination inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant est pleinement respecté en ce qui concerne la scolarisation des enfants pendant la durée officielle de leur scolarité. Les enfants en âge de scolarité obligatoire (7 à 15 ans) sont scolarisés environ trois à quatre semaines après leur arrivée au centre. Aucun enfant n'est scolarisé avant le début de la procédure, qui commence par une brève audition. Une à deux semaines après avoir reçu leur permis d'un an, les enfants commencent à aller à l'école. Contrairement à ce qui se passe en Suisse, ils sont intégrés dans des classes normales et suivent tous les cours avec les enfants croates. Le midi, après les cours, leur professeur-e leur donne encore des leçons de croate et parfois une personne de la Croix-Rouge leur donne encore un cours de rattrapage en croate. Avant la rentrée scolaire, les enfants sont examinés par un-e médecin et un-e psychologue, et un test est effectué afin de déterminer dans quelle classe ils pourraient être placés. Les parents nous ont dit qu'ils perdaient généralement une classe par rapport à leur pays d'origine.

Selon *Are you Syrious?*, les enseignant-es et les médecins qui sont en contact avec des enfants réfugié-es sont sensibilisé-es au travail avec des enfants traumatisé-es par des formations continues. Selon les parents d'enfants scolarisés, il y aurait un grand engagement de la part des enseignant-es.

Pendant, selon plusieurs interlocuteur-ices, il existe un manque important de suivi scolaire pour les MNA et les enfants qui ont terminé leur scolarité obligatoire, l'accès au lycée étant par exemple difficile ou impossible, principalement en raison de la barrière de la langue et des obstacles administratifs, du temps d'attente pour les cours de langue et de la limitation des cours à 140 heures⁵³. Malheureusement, il ne nous a pas été possible de rencontrer des MNA pour recueillir des témoignages, car ces personnes souhaitent généralement quitter la Croatie dès que possible.

7.5 Raisons du départ des parents

Malgré la bonne prise en charge des enfants en âge scolaire, de nombreux parents décident de quitter la Croatie, certains en raison des mauvais soins médicaux, d'autres en raison du taux de protection extrêmement bas. Certains requérant-es partent après avoir perdu toute confiance dans les autorités pour avoir subi des violences en Croatie. Il y a aussi une grande peur d'être expulsé-es vers la Bosnie. Les conditions de séjour dans le centre (voir 5.3) et le traitement humiliant de certains collaborateur-ices sont une autre raison de cette décision, sans parler de la situation socio-économique qui ne permet pas un développement sain des enfants. Avec une aide sociale d'à peine plus de 13 euros par personne et par mois, il est impossible de répondre aux besoins spécifiques des enfants, et même les bons résultats scolaires des enfants ne peuvent pas combler ce manque.

⁵³ *Are you Syrious*, Dublin returnees - legal and practical obstacles in Croatia, 24th April 2023, page 4.

8. Traitements inhumains et torture, réparation

8.1 Torture en Croatie

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a indiqué qu'il avait recueilli de nombreux témoignages concordants faisant état de mauvais traitements tels que «des gifles, des coups de pied, des coups de matraque et d'autres objets durs (par exemple, des canons d'armes automatiques ou des bâtons en bois ou des branches) sur différentes parties du corps⁵⁴.» Le Centre for Peace Studies (CPS) fait état de traitements cruels tels que le marquage d'une croix sur le crâne des personnes migrantes avec un spray orange ou l'enduction de ketchup et de mayonnaise dans les plaies⁵⁵. Le Blackbook of Pushbacks du Border Violence Monitoring Network (BVMN) rassemble des centaines de rapports sur les pushbacks aux frontières croates et la violence qui les accompagne⁵⁶. Les rapports recueillis par les collectifs Droit de Rester dressent un tableau similaire : «Coups, poursuites avec des chiens, insultes racistes, moqueries, vol, manipulation, extorsion, menaces, obligation de signer des documents en croate : tous ces récits décrivent à la fois le mode opératoire et l'ampleur de la violence exercée par les autorités croates à l'encontre des réfugié-es⁵⁷.»

Le fait qu'une telle violence soit autorisée et même encouragée par les autorités croates montre le peu de cas qui est fait des droits fondamentaux des personnes en exil sur le territoire croate. Il convient également de souligner que de nombreuses personnes menacées d'expulsion vers la Croatie ont également été victimes de torture dans leur pays d'origine. Cela rend les expulsions vers la Croatie d'autant plus problématiques que l'État ne respecte pas ses obligations internationales, notamment la Convention des Nations unies contre la torture, et ce à plusieurs égards :

8.2 Lacunes dans la sanction et la prévention des actes de torture

Premièrement, l'État croate refuse de «veiller à ce que tous les actes de torture soient punissables en vertu de son droit pénal» (art. 4, paragraphe 1) et de «faire en sorte que ces infractions soient passibles de sanctions appropriées tenant compte de leur gravité.» (art. 4, paragraphe 2) et n'assume aucune responsabilité pour les actes de sa police. Le Centre for Peace Studies (CPS) a

54 CPT, 3.12.21, P. 10.

55 Centre d'études sur la paix, 2022.

56 BVMN, 2020 et 2022.

57 Droit de Rester, 18.10.23



rapporté dans son rapport de 2022⁵⁸ que sur les 21 plaintes pénales pour violence et/ou expulsion illégale dont il a eu connaissance, aucune accusation n'a été portée et donc aucun auteur n'a été identifié, poursuivi ou condamné. Une vidéo diffusée par BVMN et largement reprise par les médias montrait clairement trois agents frappant violemment des personnes migrantes. Face à ces preuves évidentes, les trois agents ont tout de même été sanctionnés, mais uniquement pour le port non réglementaire de leur uniforme (ils le portaient à l'envers pour ne pas être identifiés). De plus, les trois agents ont été réintégrés dans la police⁵⁹.

Dans son rapport de 2021, le CPT a indiqué que la formation de la police des frontières croate était insuffisante. Cette formation a pourtant été dispensée par l'Agence des droits fondamentaux, le HCR et le Croatian Law Centre⁶⁰. Une formation anti-torture pour les agents des services répressifs est toutefois nécessaire conformément à l'article 10 de la Convention de l'ONU contre la torture.

8.3 Pas de réparation

Le Commissaire européen aux droits de l'homme a déclaré : « Pour se remettre d'une expérience aussi traumatisante que la torture ou les mauvais traitements, la victime a besoin d'un programme de réhabilitation complet et à long terme qui lui permette de retrouver sa dignité, ses capacités physiques et mentales et son indépendance sociale, et de se réinsérer pleinement dans la société. Ce programme doit comprendre, outre les soins médicaux et psychologiques, des mesures sociales, juridiques, éducatives et autres ainsi qu'un soutien à la famille de la victime. Pour être efficace, le processus de réadaptation doit être centré sur la victime et entamé le plus tôt possible après les actes de torture, sur la base des recommandations d'un-e professionnel-le de la santé qualifié-e. Il est également important que la réadaptation tienne compte des besoins spécifiques de chaque victime.⁶¹ »

Selon plusieurs rapports⁶² cette prise en charge se fait difficilement. Les autorités croates ne procèdent pas à une évaluation ou à une identification systématique des personnes vulnérables en raison de l'absence d'indications précises dans la loi ou de protocole interne régissant la détection précoce des personnes vulnérables. Par exemple, bien que le centre d'accueil de Kutina soit destiné aux personnes vulnérables, sa seule particularité est qu'il est plus petit que celui de Zagreb. Selon le Rehabilitation Center for Stress and Trauma (RCT) et le CPS, les familles semblent être le seul groupe à y être hébergé en raison de leur vulnérabilité. En outre, il n'existe pas d'unité administrative spécifiquement chargée de repérer les personnes particulièrement vulnérables et/ou torturées⁶³.

58 CPS, 2022, P. 7

59 Idem.

60 Conseil de l'Europe, 3.12.21, p. 29.

61 Conseil de l'Europe, 7.06.16.

62 SFH, 2021, ECRE/AIDA, 2021.

63 Idem, p. 77.

Selon les témoignages que nous avons recueillis sur place, les personnes ne sont pas examinées médicalement lors de leur admission au centre de Porin. Ainsi, les victimes de torture passent inaperçues. Un homme qui avait été torturé dans son pays d'origine suivait une thérapie dans un pays européen et avait des rendez-vous médicaux fréquents en raison des traumatismes causés par la torture qu'il avait subie. Après son expulsion vers la Croatie, ce suivi médical n'a pas été repris. Lorsque les autrices de ce rapport l'ont rencontré, il n'avait pas vu de médecin depuis son arrivée en Croatie un mois auparavant. Chaque fois qu'il s'est rendu à la consultation du camp de Porin, il n'a reçu que des analgésiques. La loi croate prévoit pourtant une assistance médicale complète pour les victimes de torture. Dans la pratique, cependant, peu d'entre elles y ont droit. Les soins médicaux dans les centres d'asile sont minimes. Cette situation est encore aggravée par le nombre croissant de personnes demandant l'asile, de personnes renvoyées dans le cadre des accords de Dublin et, surtout, par l'arrêt de l'activité de Médecins du Monde.

8.4 Pas d'indemnisation

L'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture stipule que chaque État garantit à toute victime de la torture «le droit à une réparation et à une indemnisation juste et appropriée, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible.» Cette garantie est inopérante en Croatie. Comme le souligne le rapport du CPT, il n'existe toujours pas en Croatie «d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre la police afin de mener des enquêtes efficaces sur les cas de mauvais traitements présumés infligés par des agents chargés de l'application des lois et de tolérance de mauvais traitements par des officiers supérieurs⁶⁴.»

Si les tortionnaires ne sont pas poursuivis en justice, comme mentionné ci-dessus, il est de plus extrêmement difficile pour les victimes de faire valoir les actes qu'elles ont subis. Les entretiens menés lors de la visite de la délégation à Zagreb ont également mis en évidence le fait que les personnes qui ont choisi de rester en Croatie et de demander l'asile ne souhaitent pas critiquer ouvertement l'État croate, qui est responsable de leur demande d'asile.

⁶⁴ Conseil de l'Europe, 3.12.21, p. 39. Traduction Sosf.



9. Risques liés à l'expulsion de la Croatie vers un pays tiers

9.1 Développements liés à l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen

L'adhésion de la République de Croatie à l'espace Schengen a entraîné plusieurs changements décisifs pour le régime d'asile et des frontières. Certains de ces changements n'ont pas été mis en place lors de l'adhésion à Schengen ou en ont résulté, mais ils y sont néanmoins étroitement liés.

9.1.1 Suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen et mesures compensatoires

L'adhésion à Schengen le 1er janvier 2023 a entraîné la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen. Mais en même temps, des mesures dites compensatoires (compensatory measures) ont été décidées. «La police a adopté une stratégie qui définit également les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires aux frontières intérieures avec tous les pays voisins et l'application du droit européen à ces frontières. L'objectif est de continuer à maintenir un niveau de sécurité élevé», peut-on lire dans un communiqué de police relatif à l'ouverture symbolique de la frontière entre la Slovénie et la Croatie.⁶⁵ Il est également précisé qu'«à partir du 1er janvier, dans le cadre des mesures de compensation, les agents de police seront en grande partie transférés des postes-frontières vers les postes de police dans tout le pays. L'accent sera mis sur les unités mobiles de police sur toutes les routes importantes, les gares ferroviaires, les gares routières et autres lieux qui, sur la base d'analyses des risques et d'évaluations des menaces, ont été identifiés comme potentiellement exposés à la migration irrégulière, à la criminalité transfrontalière et à d'autres phénomènes similaires⁶⁶.»

Concrètement, dans le cadre de ces mesures, 742 policiers ont été transférés des postes-frontières avec la Slovénie et la Hongrie vers ces équipes mobiles⁶⁷. Selon les données officielles du ministère de l'Intérieur, 16 809 véhicules et 24 092 personnes ont été contrôlés au cours du premier mois de mise en œuvre des mesures compensatoires⁶⁸. Pour les personnes migrantes, ces contrôles sont synonymes de peur et de risque d'être enfermées et expulsées dans le cadre d'une procédure rapide.

65 Republic of Slovenia, 01.01.23.

66 Idem.

67 BVMN, 01.04.23.

68 Radio Slobodna Evropa, 09.02.23.

9.2 Le «readmission process» vers la Bosnie-Herzégovine

Le «readmission process» est une procédure administrative de réadmission des personnes sur le territoire du pays (de transit) précédent ou de leur pays d'origine⁶⁹. L'accord de réadmission entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, bien qu'existant depuis des années, n'a été appliqué de manière significative qu'à partir de mars 2023, après une réunion à Bruxelles avec la Commission européenne⁷⁰. Rien que depuis le début de l'année, plus de 1000 personnes ont été renvoyées de Croatie en Bosnie-Herzégovine via à cette procédure⁷¹. Actuellement, il semble que le «readmission process» gagne en importance, car il constitue un moyen apparemment légal de pousser les gens à quitter l'UE pour retourner dans des pays tiers limitrophes.

Dans un communiqué de presse de mars 2023, le Border Violence Monitoring Network a décrit, sur la base de témoignages de personnes concernées, le déroulement concret d'un tel renvoi vers la Croatie⁷². Selon les descriptions des personnes concernées, publiées par le BVMN dans son communiqué de presse, les rapatriements se déroulent selon des schémas similaires à ceux des pushbacks⁷³: **«Un van banalisé nous a arrêté près de la route. Les personnes à l'intérieur ne portaient pas d'uniforme de police, mais nous avons vu qu'elles avaient des armes et nous avons compris qu'elles étaient des policiers. Ils nous ont mis à l'intérieur du van et nous ont emmenés au poste de police. Nous ne savions pas ce qui allait nous arriver et nous étions tous très effrayés, ils ont juste continué à nous aboyer dessus dans leur langue et ont refusé de parler anglais.»**

Dans une mise en perspective des événements de mars 2023, Solidarité sans frontières constate que cette pratique violente est doublement illégale : «Les personnes concernées sont contraintes de signer un document qu'elles ne comprennent pas et n'ont aucune possibilité de recours. Cette pratique est doublement illégale, à la fois selon l'article 196 de la loi croate sur les étrangers⁷⁴, qui stipule qu'une traduction doit être garantie. Mais aussi conformément au droit à l'assistance juridique effective est garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.»

Cela montre qu'en Croatie, même les procédures de réadmission prétendument légalisées ne respectent pas les principes de l'État de droit pour les personnes migrantes. Des personnes ont été retenues dans des centres pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, dans des conditions précaires, avant que les rapatriements massifs ne soient effectués. Selon les rapports de la BVMN, le rapatriement a ensuite été effectué dans le cadre cette procédure de réadmission formelle des autorités croates vers les autorités bosniennes⁷⁵.

69 Klikaktiv – center for development of social policies, 2022.

70 balkaninsight.com, 23.05.23.

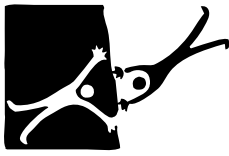
71 Sarajevo Times, 2023.

72 BVMN, 01.04.23.

73 Sosf, 24.04.23.

74 Official Gazette 133/2020, Aliens Act, 2.12.20

75 BVMN, 01.04.23.



Selon plusieurs décisions de justice, notamment en Italie, en Slovénie ou en Autriche, ces accords de réadmission sont illégaux et contreviennent au principe de non-refoulement⁷⁶. BVMN cite l'avocate italienne Anna Brambilla de l'organisation ASGI, qui a gagné un procès de ce type : «L'expérience italienne montre que les accords bilatéraux de réadmission avec les pays voisins sont un instrument qui offre des possibilités d'utilisation biaisée des procédures de transfert, précisément parce que la garantie de la protection du droit d'asile et du droit à un examen individuel des conditions d'entrée est systématiquement détournée.»

Ce qui est particulièrement inquiétant dans le cas des réadmissions vers la Bosnie, c'est le fait que les autorités locales ne semblent pas avoir été informées des rapatriements massifs – alors qu'elles sont celles qui hébergent les personnes rapatriées. Le premier ministre du canton bosniaque d'Una-Sana, limitrophe de la Croatie, s'est publiquement plaint de cette situation. Tout aussi dérangeant est le fait que les personnes renvoyées en Bosnie sont hébergées dans le camp de Lipa⁷⁷. Cela signifie que ces accords de réadmission et les centres dans lesquels les personnes sont emmenées sont discutables et opaques non seulement du point de vue des droits humains, mais aussi du processus démocratique, et qu'ils ont lieu sans le consentement de la sphère politique locale.

9.2.1 Risque pour les personnes arrivant en Croatie dans le cadre des renvois Dublin

En raison de l'absence de documentation publique et globale sur les renvois de Croatie vers la Bosnie-Herzégovine, les preuves manquent pour répondre définitivement à la question de savoir dans quelle mesure les personnes renvoyées de Suisse vers la Croatie après un renvoi Dublin sont concernées par de telles expulsions massives. Mais une chose est sûre : le danger existe. La pratique illégale du pushback, qui existe depuis sept ans déjà, a permis de documenter d'innombrables preuves par les déclarations des personnes concernées en fuite.⁷⁸ Selon le Centre for Peace Studies (CPS), il y a eu au cours de ces sept années de nombreux cas où des personnes ont été refoulées illégalement alors qu'elles étaient considérées comme des demandeurs-es d'asile reconnus en Croatie. Il n'est donc pas possible de garantir que les personnes qui arrivent en Croatie par le biais d'un renvoi Dublin et y déposent une demande d'asile soient protégées contre les renvois illégaux ou les expulsions massives décrites ci-dessus. «Everybody with another skin color can be subjected to unlawful expulsion during their stay in Croatia», nous a dit Sara Kekuš du CPS. Et un regard sur les pratiques d'autres pays montre que ce risque est bien réel :

Le «readmission process» existe sous une forme comparable entre la Roumanie et la Serbie et y gagne en importance depuis quelques années déjà. L'organisation serbe «Klikaktiv» a documenté quatre cas de renvois Dublin vers la Roumanie, qui ont ensuite été transférés en Serbie par une application illégale du processus de réadmission. Pour deux de ces cas, l'organisation fournit

76 Sosf, 24.04.23.

77 Idem.

78 Centre for Peace Studies et l'Initiative d'accueil, 03.03.23.

également des preuves matérielles par le biais de documents remis aux personnes concernées⁷⁹. Cela montre qu'un tel lien entre les renvois Dublin et la procédure de réadmission est certes illégal, mais qu'il est appliqué dans la pratique.

9.3 Le nouveau visage des pushbacks

Malgré l'adhésion à Schengen et la nouvelle pratique de réadmission, le nombre de pushbacks dans les régions frontalières reste cependant élevé. Les personnes continuent de vivre des expériences de violence traumatisantes aux frontières avec la Croatie et sont victimes de refoulement illégaux. La violence se centralise dans les régions frontalières et devient ainsi plus facile à dissimuler et donc plus invisible - ce qui représente un danger encore plus grand pour les personnes concernées. Cette évolution vers un processus de réadmission apparemment légal n'est pas venue d'elle-même, mais est une réaction à de nombreux rapports de médias et d'organisations de défense des droits de l'homme - entre autres de Lighthouse Reports⁸⁰, de Human Rights Watch⁸¹, du Centre for Peace Studies⁸² ou du Border Violence Monitoring Network⁸³. Les données sont plus claires que jamais : ces dernières années, l'État croate s'est rendu coupable de violations graves et systématiques des droits humains à l'encontre des personnes migrantes - et il continue de le faire aujourd'hui. Le renforcement récent de la mise en œuvre du «readmission process» en tant que pratique de refoulement apparemment légale peut être lu comme une réaction au scandale et à la critique persistante de la pratique du pushback. Une réaction qui signifie une institutionnalisation supplémentaire des refoulement illégaux et une nouvelle escalade dans l'externalisation et l'affaiblissement du droit d'asile européen.

10. Conclusion

Nos recherches sur les conditions de vie réelles et l'accès aux droits des personnes exilées en Croatie nous amènent aux conclusions suivantes, qui vont à l'encontre des garanties alléguées par le SEM et le TAF pour les renvois vers la Croatie :

1. **En tolérant et même en encourageant la violence policière aux frontières, l'État croate a causé de graves traumatismes aux personnes** qui ont tenté d'entrer sur son territoire. Dans ce rapport, nous mettons en lumière les effets de cette violence sur la santé mentale et physique des demandeurs-es d'asile.

79 Kikaktiv- center for development of social policies, 2022.

80 Lighthouse Reports, 06.04.23.

81 Human Rights Watch, 25.05.23.

82 Centre for Peace Studies et Pro Asyl, 2022.

83 BVMN, 2022.



2. **La menace de renvoi et l'expulsion brutale vers la Croatie des personnes ayant fui en Suisse et ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière dans le cadre de Dublin les exposent à un risque considérable de re-traumatisme.** L'article 17 des accords de Dublin prévoit pourtant qu'un État peut décider d'entrer en matière sur une demande d'asile pour des raisons de compassion, sans justification et de manière discrétionnaire. Cette violence est donc évitable; la Suisse doit y renoncer au plus vite.
3. Le rapport montre en outre que **les droits économiques et sociaux des personnes renvoyées en Croatie ne sont pas suffisamment garantis** : Les conditions de vie dans les centres d'asile sont précaires, l'accès aux soins de santé est minimal et les besoins spécifiques des personnes vulnérables ne sont ni reconnus ni pris en compte. Du point de **vue du droit des réfugiés, nous signalons d'importantes lacunes procédurales**. De plus, le taux de protection en Croatie est extrêmement bas en comparaison internationale et les droits de protection de l'enfant ne sont pas garantis.
4. **L'État croate, déjà condamné en 2023 par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit à la vie, continue à commettre des actes assimilables à la torture et à infliger des mauvais traitements aux personnes migrantes.** Il n'existe aucune mesure de prévention, de sanction, de réhabilitation et de réparation pour les victimes de violences, comme le prévoit la Convention des Nations unies contre la torture.
5. **Il existe un risque considérable d'expulsions illégales en chaîne pour les personnes renvoyées de Suisse vers la Croatie.** L'accord de réadmission conclu entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, qui est appliqué massivement depuis le début de l'année, laisse présager des expulsions en chaîne, comme c'est déjà le cas vers d'autres pays des Balkans.

Pour toutes ces raisons, nous adressons la recommandation politique urgente suivante aux autorités suisses : **Les renvois Dublin vers la Croatie doivent cesser immédiatement.**

Par sa volonté d'exécuter à tout prix les renvois Dublin vers la Croatie, la Suisse se rend complice de multiples violations des droits fondamentaux des personnes qui ont cherché refuge sur son territoire. Les personnes en fuite sont prises dans une spirale de violence : elles sont battues et pourchassées par la police en Croatie, livrées aux passeurs pendant le trajet, menacées de renvoi en Suisse, traitées comme des criminelles lors de leur expulsion et finalement renvoyées dans un pays déjà coupable de violences à leur égard et qui, de surcroît, n'est pas en mesure de leur garantir une vie digne et indépendante.

Les autorités suisses peuvent et doivent interrompre cette spirale de violence. Elles doivent prendre au sérieux les risques documentés pour l'intégrité physique et le respect des droits fondamentaux des personnes et renoncer aux renvois vers la Croatie.

11. Bibliographie

Amnesty International Suisse, Amnesty critique la pratique des renvois Dublin vers la Croatie, communiqué de presse du 16 mars 2023. <https://www.amnesty.ch/de/laender/europa-zentralasien/schweiz/dok/2023/amnesty-kritisiert-praxis-der-dublin-rueckfuehrungen-nach-kroatien>

Bulletin officiel, NR, p. 2090.

Journal officiel de l'Union européenne, Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26.06.13. <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32013L0032:de:HTML>

Journal officiel de l'Union européenne, directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/public/Procedures-FR.pdf>

Are You Syrious?, Dublin returnees - legal and practical obstacles in Croatia, 17.04.23.

balkaninsight.com, Bosnia Data Contradicts Croatian Claim about Migrant, Refugee <Readmissions>, 23.05.23. balkaninsight.com/2023/05/23/bosnia-data-contradicts-croatian-claim-about-migrant-refugee-readmissions/

Border Violence Monitoring Network, Complaint by Croatian Police Officers who are being urged to act unlawfully, 17 juillet 2019.

<https://www.borderviolence.eu/complaint-by-croatian-police-officers-who-are-being-urged-to-act-unlawfully/>

Border Violence Monitoring Network, The Black Book of Pushbacks, décembre 2020.

<https://www.borderviolence.eu/launch-event-the-black-book-of-pushbacks>

Border Violence Monitoring Network, The Black Book of Pushbacks, expanded and updated edition, décembre 2022. <https://left.eu/issues/publications/black-book-of-pushbacks-2022/>

Border Violence Monitoring Network, Media report, Croatia carries mass deportations of people on the move to Bosnia and Herzegovina, 01.04.23

<https://borderviolence.eu/app/uploads/BVMN-Press-release-Croatia-carries-out-mass-deportations-of-people-on-the-move-to-Bosnia.pdf>

Tribunal administratif fédéral de Suisse, arrêt du 12 juillet 2019, E-3078_2019.

<https://www.fluechtlingshilfe.ch/publikationen/news-und-stories/juristische-analyse-zu-kroatien-sfh-beurteilt-aktuelle-praxis-der-schweiz-kritisch>

CAT, Comité des Nations unies contre la torture, communication n° 758/2016, décision du 6 décembre 2018, Adam Harun c. Suisse. <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/jurisprudence-recommandations/onu/cat/communications-individuelles-positives/adam-harun-contre-suisse>

Centre for Peace Studies and The Welcome Initiative, Joint Statement, Six Years of Pushbacks from Croatia – No Accountability, 03.03.22. https://www.cms.hr/system/article_document/doc/786/Joint_statement_of_European_NGOs_on_six_years_of_pushbacks_from_Croatia.pdf

Centre for Peace Studies et Pro Asyl, Systematic Human Rights Violations at Croatian Borders, 2022.

https://www.cms.hr/system/publication/pdf/182/CommonReport_2022.pdf



Centre for Peace Studies and the Welcome Initiative, Report on illegal expulsions from Croatia in the context of the Covid-19 pandemic, 7th Pushback Report, 2022. Disponible sur : <https://www.cms.hr/hr/publikacije/report-on-illegal-expulsions-from-croatia-in-the-context-of-the-covid-19-pandemic>

CRC, Comité des droits de l'enfant, Communication CRC/C/89/D/74/2019

Conseil de l'Europe, Le Commissaire aux droits de l'homme, Les victimes de la torture ont droit à une réparation et à une réhabilitation, 07.06.2016. <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/les-victimes-de-torture-ont-droit-%C3%A0-r%C3%A9paration-et-%C3%A0-une-r%C3%A9adaptation>

CPT, Conseil de l'Europe, Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), 3 décembre 2021. Disponible sur : <https://rm.coe.int/1680a4c199>

Droit de Rester, témoignages «Cas Dublin», 18.10.23. <https://www.sosf.ch/cms/upload/stopdublin.pdf>

ECRE/AIDA, Croatie - Rapport national Croatie, mise à jour 2020. https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-HR_2021update.pdf

Commission européenne, Migration et affaires intérieures, Fonds asile, migration et intégration (2021-2027), disponible sur : https://home-affairs.ec.europa.eu/funding/asylum-migration-and-integration-funds/asylum-migration-and-integration-fund-2021-2027_en, consulté le 19.06.23

Fedlex, Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1987/1307_1307_1307/fr

Human Rights Watch, «Like We Were Just Animals», Pushbacks of People Seeking Protection from Croatia to Bosnia and Herzegovina, 23.05.2023, disponible sur : https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2023/05/croatia0523web.pdf

NZZ am Sonntag, Humbel Georg, Ein ganzes Flugzeug für einen einzigen abgewiesenen Asylbewerber. Wie kann das sein? 10.06.23. <https://www.nzz.ch/nzz-am-sonntag/ein-ganzes-flugzeug-fuer-einen-abgewiesenen-asylbewerber-warum-ld.1742036?reduced=true>

Klikaktiv - center for development of social policies, Formalizing Pushbacks - The use of readmission agreements in pushback operations at the Serbian-Romanian border, 2022.

Lighthouse Reports, Unmasking Europe's Shadow Armies, 6 octobre 2021. <https://www.lighthousereports.nl/investigation/unmasking-europes-shadow-armies/>

Lighthouse Reports, Inside Croatia's Secret WhatsApp Group, 6 avril 2023. <https://www.lighthousereports.com/investigation/inside-croatias-secret-whatsapp-group/#:~:text=Screenshots%20leaked%20to%20Lighthouse%20Reports,incl%20disturbing%20photographs%20between%20August>

Médecins du Monde ASBL, Everyone has the Right to Healthcare, A model of healthcare mediation/support intended for asylum seekers in Croatia - outline, challenges and recommendations, juillet 2020. Disponible sur : https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/MDM%20AMIF%204P%20Everyone%20has%20the%20right%20to%20healthcare%20-%20ENG%20-%20July%202020%20-%20amended%20version_0.pdf

Médecins du Monde Belgique, Proche d'un point de non-retour? Santé mentale des demandeurs d'asile en Croatie, février 2019. https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/Mental%20health%20of%20asylum%20seekers%20in%20Croatia_0.pdf

Gazette officielle 127/2017, Loi modifiée sur la protection internationale et temporaire, 2017. Disponible sur : <https://asylumineurope.org/reports/country/croatia/overview-legal-framework/>

Official Gazette 133/2020, Aliens Act, 2.12.20

[https://mup.gov.hr/UserDocslImages/zakoni/ALIENS%20ACT%20\(Official%20Gazette%20No%20133_2020\).pdf](https://mup.gov.hr/UserDocslImages/zakoni/ALIENS%20ACT%20(Official%20Gazette%20No%20133_2020).pdf)

Radio Slobodna Evropa, Manje migranata, ali više tražitelja azila u Hrvatskoj, 09.02.23

<https://www.slobodnaevropa.org/a/hrvatska-schengen-migranti-trazitelji-azila/32264041.html?fbclid=IwAR-20i3ou8WMk681EpSXbDdQeteWymV5TPgkjt8b4TeuvrQ3SDohyF7We8vs>

République de Slovénie, Ministère de l'intérieur, Annonce symbolique de l'entrée de la Croatie dans l'espace Schengen par la levée des rampes aux points de passage frontaliers, 1.01.23.

<https://www.policija.si/eng/newsroom/news-archive/news-archive/116657-changes-to-border-crossing-between-slovenia-and-croatia-after-1-january-2023>

Rocchi Ludovic, RTS, Des agents de sécurité condamnés pour avoir mis en danger la vie d'un requérant d'asile, 15.06.23, <https://www.rts.ch/info/regions/neuchatel/14106063-des-agents-de-securite-condamnes-pour-avoir-mis-en-danger-la-vie-dun-requerant-dasile.html#:~:text=%C3%A0%2021%3A02-,Des%20agents%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20condamn%C3%A9s%20pour%20avoir%20mis%20en%20danger,d'un%20requ%C3%A9rant%20d'asile&text=Quatre%20employ%C3%A9s%20de%20Protectas%20%C3%A9copent,f%C3%A9d%C3%A9ral%20d'asile%20de%20Boudry>

Sarajevo Times, One Thousand Migrants have been returned from Croatia to BiH, 10.04.23.

<https://sarajevotimes.com/one-thousand-migrants-have-been-returned-from-croatia-to-bih/>

OSAR, Jurisprudence concernant le pays Dublin Croatie 2022, Analyse juridique et recommandations de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 21.02.23.

OSAR, Violences policières en Bulgarie et en Croatie : conséquences sur les transferts Dublin, analyse juridique et revendications de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 13 septembre 2022. Disponible sous : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Juristische_Themenpapiere/220913_Polizeigewalt_final_FR.pdf

OSAR, Situation des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection ayant des problèmes de santé mentale en Croatie, Rapport et recommandations du Conseil suisse pour les réfugiés, décembre 2021. Disponible sur : https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/211220_Croatia_final.pdf

Sosf, expulsions massives de Croatie vers la Bosnie-Herzégovine, 06.04.23. https://www.sosf.ch/de/themen/schengen-europa/informationen-artikel/230406_expulsions-de-masse_croatie.html

Sosf, Mattea Meyer et Balthasar Glättli prennent position contre les renvois Dublin vers la Croatie, 16.03.23 https://www.sosf.ch/de/themen/schengen-europa/informationen-artikel/230316_testtest.html?zur=41

Sosf, Les renvois Dublin vers la Croatie doivent être stoppés immédiatement, 05.12.23

<https://www.sosf.ch/de/themen/schengen-europa/informationen-artikel/stopdublinkroatien.html?zur=41>



Sosf, Violence dans les centres fédéraux d'asile : chronologie et documentation, 11.10.22

<https://www.sosf.ch/de/themen/asyl/projekte-kampagnen/gewalt-in-den-bundeszentren-ressourcen.html?zur=41>

RTS Info, Moins de cinq personnes par avion : les expulsions avec des vols spéciaux presque vides indignent,

11.06.2023. <https://www.rts.ch/info/suisse/14093221-moins-de-cinq-personnes-par-avion-les-renvois-par-vols-speciaux-presque-vides-scandalisent.html>

SRF Rundschau, Schonungslose Polizei-Aktion : Protokoll einer Familien-Ausschaffung, 01.03.2023, disponible sur :

<https://www.srf.ch/play/tv/rundschau/video/schonungslose-polizei-aktion-protokoll-einer-familien-ausschaffung?urn=urn:srf:video:583f44c8-07a8-499d-881e-ce8deda84bdf>

Vögele Nicole et Serafini Sarah, SRF, Video-Beweis: Kroatische Polizisten prügeln Migranten aus der EU, 06.10.23.

<https://www.srf.ch/news/international/pushbacks-an-eu-grenze-video-beweis-kroatische-polizisten-pruegeln-migranten-aus-der-eu>

«Mon fils a tellement peur des policiers, même d'une policière et des voitures de police qu'il voit à Boudry [ndlr: centre fédéral dans le canton de Neuchâtel] que nous avons demandé à ce qu'il puisse voir un pédopsychiatre. Nous espérons que cela sera possible.»

«Très tôt aujourd'hui, ma femme et moi avons à nouveau vécu une situation très traumatisante. La police est venue au foyer pour chercher une femme qui devait être déportée en Croatie. La femme n'était pas là, alors ils ont décidé de n'ouvrir que notre chambre, en disant qu'ils la chercheraient chez nous, alors qu'il y a plus de 80 chambres au foyer. Ils sont partis quand ma femme a menacé de se jeter par la fenêtre (...) Pourquoi s'acharnent-ils sur nous? Ce n'est pas la première fois qu'ils viennent nous chercher. La situation devient de plus en plus intenable. Ce serait bien qu'ils sachent que ce qu'ils ont fait est grave. Ma femme a passé une journée cauchemardesque et la nuit a été encore pire. En ce moment, nous sommes aux urgences parce qu'elle va vraiment mal. J'étais très inquiet quand j'ai vu ma femme au bord de la fenêtre quand les policiers étaient là, cela m'a rappelé comment elle a failli mettre fin à ses jours lors de la première intervention.»